



HAL
open science

L'obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets ..., corollaires du système capitaliste : enjeu de santé et environnemental national (souveraineté) ou planétaire ?

Harold Kobina Gaba

► To cite this version:

Harold Kobina Gaba. L'obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets ..., corollaires du système capitaliste : enjeu de santé et environnemental national (souveraineté) ou planétaire ?. Jean-Marc Roy; Michel Bruno. Nature et souveraineté, Legitech, pp.146-184, 2021, Droit et Économie, 978-2-919782-74-1. hal-02962522

HAL Id: hal-02962522

<https://hal.science/hal-02962522>

Submitted on 8 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Collection fondée et dirigée par Fabien Bottini

NATURE ET SOUVERAINETÉ

SOUS LA DIRECTION DE
JEAN-MARC ROY ET MICHEL BRUNO



Lex
FEIM

Laboratoire de recherche en droit fondamental
des échanges internationaux de la mer

LEGI⁺
TECH éditeur juridique

L'obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets..., corollaires du système capitaliste : enjeu de santé et environnemental national (souveraineté) ou planétaire ?

Harold Kobina GABA

Maître de conférences HDR de Droit privé à l'Université Le Havre Normandie

1. À l'heure de l'anthropocène qui semble marquer les profondes mutations géologiques dues aux activités humaines dont l'impact sur l'écosystème terrestre n'est plus à démontrer.

«La période Anthropocène est définie comme due à l'homme, elle s'inscrit dans l'histoire de l'humanité, elle a sa place dans le calendrier de l'histoire humaine. Pourquoi vouloir en faire une ère géologique ? Ce serait à la fois inutile et inapproprié, car elle n'en possède pas les caractères»¹. Aussi certains proposent-ils de parler plutôt de «capitalocène» en ce sens que «d'une part, tous les habitants de la planète et toutes les sociétés n'ont pas, et de loin, le même degré de responsabilité de cette destruction et de cet épuisement. D'autre part, c'est bien la logique du

1 P. DE WEVER et S. FINNEY, « Anthropocène : sujet géologique ou sociétal ? » Tribune in *Le Monde* : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2016/09/12/anthropocene-sujet-geologique-ou-societal_4996574_1650684.html : « le mot anthropocène désigne la période qui a débuté lorsque les activités anthropiques ont laissé une empreinte sur l'ensemble de la planète » ; J. CRUTZEN PAUL, « La géologie de l'humanité : l'Anthropocène », *Écologie & politique*, 2007/1 (n° 34), p. 141-148. DOI : 10.3917/ecopo.034.0141. URL : <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2007-1-page-141.htm> ; P. DESCOLA, « Chapitre 1. Humain, trop humain ? », dans : Rémi Beau éd., *Penser l'Anthropocène*. Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2018, p. 19-35. URL : <https://www.cairn.info/penser-l-anthropocene--9782724622102-page-19.htm> ; J. CHALIER et L. SCHMID, « Comment penser l'anthropocène ? », *Esprit*, 2015/12 (décembre), p. 5-7. DOI : 10.3917/espri.1512.0005. URL : <https://www.cairn.info/revue-esprit-2015-12-page-5.htm> ; J. BASCHET, « Le XXI^e siècle a commencé en 2020, avec l'entrée en scène du Covid-19 », Tribune publiée le 2 avril 2020 à 12 h 46, mis à jour le 2 avril 2020 à 13 h 25 : « Le Covid-19 est une « maladie de l'anthropocène », ainsi que l'a relevé Philippe Sansonetti, microbiologiste et professeur au Collège de France. L'actuelle pandémie est un fait total, où la réalité biologique du virus est devenue indissociable des conditions sociétales et systémiques de son existence et de sa diffusion » : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/04/02/jerome-baschet-le-xxie-siecle-a-commence-en-2020-avec-l-entree-en-scene-du-covid-19_6035303_3232.html ; J.-M. ROY, « L'anthropocène, l'apocalypse et le contrat social », communication au colloque « Nature et souveraineté » du 5 décembre 2019, LexFEIM, Université Le Havre Normandie. Adde les références citées infra.

productivisme liée à l'accumulation infinie de capital, en parallèle avec la concentration de la propriété privée, qui mène à la crise écologique»².

2. En tout cas, les phénomènes d'obsolescence programmée, de calibrage, d'in-vendus, de déchets, de gaspillage... notamment, apparaissent comme la partie visible, palpable de ce constat caractérisé ou amplifié aussi par un phénomène aussi important que problématique, à savoir la mondialisation ou la globalisation ou encore le marché global nonobstant la persistance des États et donc des territoires, des frontières, des souverainetés³.

Le terme obsolescence qui vient du latin *obsolescere*, signifie perdre de sa valeur, et consiste en une «dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle»⁴.

Quant au déchet, il est défini comme «ce qui tombe d'une matière qu'on travaille : Déchet de laine» ou une «perte, partie irrécupérable de quelque chose : Cageot de fruits où il y a du déchet» ou une «personne avilie moralement et physiquement dégradée : Un déchet de l'humanité»⁵.

Le déchet est aussi saisi par le Code de l'environnement dans son article L. 541-1-1 en ces termes : «toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire»⁶.

Les déchets envisagés ici portent notamment sur l'emballage et plus généralement sur les produits non recyclables.

Le calibrage est notamment une «opération permettant de classer les produits agricoles en plusieurs catégories prévues par les normes de fabrication (diamètre, poids)»⁷. La pratique du calibrage de produits exclut du commerce classique les produits non conformes qui deviennent généralement des déchets.

2 J.-M. HARRIBEY, «Le capitalisme peut-il être écologique?», in *Fondation Copernic* éd., Manuel indocile de sciences sociales. Pour des savoirs résistants. Paris, La Découverte, «Hors collection Sciences Humaines», 2019, p. 49-60, spéc. p. 2, URL : <https://www.cairn.info/manuel-indocile-de-sciences-sociales--9782348045691-page-49.htm>; A. MBEMBE, *Brutalisme*, La Découverte, 2020, 246 pp.

3 Voir notamment : G. LÔ, «La souveraineté de l'État à l'épreuve de la protection de la nature : le cas de l'Amazonie», communication au colloque «Nature et souveraineté» du 5 décembre 2019, LexFEIM, Université Le Havre Normandie.

4 Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/obsolescence/55437?q=obsolescence#55059>; aussi la définition donnée par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) : «ÉCON. Diminution de la valeur d'usage d'un bien de production due non à l'usure matérielle, mais au progrès technique ou à l'apparition de produits nouveaux» : <https://www.cnrtl.fr/definition/obsolescence>.

5 Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9chet/22142?q=d%C3%A9chet#22024>.

6 Inséré dans le chapitre premier «prévention et gestion des déchets» : art. L. 541-1 et s. du même Code sous le «Titre IV : Déchets» du «Livre V «Prévention des pollutions, des risques et des nuisances» de la «Partie législative». Art. L. 541-1-1 : «Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations».

7 Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/calibrage/12330?q=calibrage#12178>.

Si «l’obsolescence programmée de nos sentiments»⁸ semble ne pas poser de problème, en revanche l’obsolescence programmée de produits est aujourd’hui considérée comme une tromperie. Selon l’article L. 441-2 du Code de la consommation, «est interdite la pratique de l’obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d’un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement»⁹. Les articles subséquents du même code interdisent d’autres formes ou pratiques d’obsolescence¹⁰ et posent le principe selon lequel «la réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service tel que défini aux articles L. 111-1 à L. 111-7 du présent code»¹¹. Ces interdictions sont des délits sanctionnés pénalement par l’article L. 454-6 du même code.

3. Ces différents phénomènes sont étroitement liés ou entremêlés en ce sens que l’obsolescence programmée, le calibrage et l’inventu d’un ou des produits impliquent inévitablement du gaspillage et des déchets.

Ils sont surtout les formes ou mécanismes de mise en œuvre du système économique capitaliste libéral fondé sur la productivité, la rentabilité, la croissance, la concurrence effrénée dans une économie de marché, la marchandisation¹², la consommation...

En raison de la mondialisation du système économique capitaliste libéral, ces phénomènes sont amplifiés et ont des impacts tant au plan national que mondial.

Ces phénomènes suscitent des situations de gaspillage et d’atteintes notamment à la santé¹³ et à l’environnement et donc à la biodiversité et l’écosystème. L’homme est à la fois acteur et victime¹⁴. Ils suscitent aussi des enjeux sociaux et éthiques dans un système inégalitaire et de pauvreté : 1 personne sur 10 a du mal

8 C’est le titre d’une bande dessinée : Zidrou (Auteur), Jongh Aimée (Illustrations), *L’obsolescence programmée de nos sentiments*, Dargaud, juin 2018.

9 Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, JORF n° 0064 du 16 mars 2016, texte n° 29; voir également l’article L. 541-1, I, 2° Code de l’environnement.

10 Art. L. 441-4 et L. 441-5 C. consom.

11 Art. L. 441-3, al.3, C. consom.

12 Voir par exemple : Nathalie Ros, *L’appropriation et la marchandisation des espaces maritimes et de leurs ressources* : <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=Nathalie+Ros%2C+L%E2%80%99appropriation+et+la+marchandisation+des+espaces+maritimes+et+de+leurs+ressources#>; Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers, *Neptunus e.revue*, Université de Nantes, vol. 26, 2020/ 1 : www.cdm.univ-nantes.fr.

13 Voir par exemple, «Funeste avis de déchets dans le Gard», *Le Canard enchaîné*, 12 février 2020, p. 4 : il est révélé «l’ahurissante pollution – acides, hydrocarbures, déchets toxiques, usines Seveso- concentrée dans la commune gardoise de Salindres (3 000 habitants). Après plus de dix de recherche, l’agence nationale de la santé publique de France (SPF), vient de publier une troublante étude épidémiologique, qui révèle un nombre anormal de tumeurs cérébrales rares; 9 cas en dix ans, dont 8 mortels-un taux trois fois plus élevé que la moyenne départementale (...)».

14 N. ROULAND, «Le réchauffement climatique dans l’Arctique (Russie et Groenland) et les peuples autochtones», *Revue de la recherche juridique, droit prospectif (RRJ)*, 2019-3, p. 899-919.

à se nourrir dans le monde. La sécurité alimentaire n'existe pas pour tous¹⁵. Les enjeux économiques résident dans l'importance des coûts et du gaspillage dus à ces phénomènes, mais encore ces derniers induisent aussi des activités économiques notamment liées à la prévention, la collecte, l'enlèvement, au traitement ou au recyclage des déchets, aux actions d'information, de communication et de recherche-développement. Ce qui suppose des créations d'emploi.

4. Malgré la prise de conscience très récente des pouvoirs publics de par le monde, il est impossible d'obérer la question fondamentale relative à la compatibilité entre les politiques publiques de lutte contre ces phénomènes et la nature même du système économique capitaliste libéral. Est-on en présence d'un oxymore ?

En tout cas, la Charte de l'environnement de 2004 faisant partie du bloc constitutionnel, semble poser le principe selon lequel « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ». « Afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins »¹⁶. Pour ce faire, selon l'article 6 de la Charte, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »¹⁷.

Dans l'hypothèse d'une compatibilité relative, s'agit-il de mesures palliatives ou curatives ou plutôt globales, préventives, efficaces et mondiales ?

5. Nous tenterons d'abord de faire l'état des lieux sur la base des résultats des études effectuées sur les atteintes à la santé et à l'environnement en cette matière pour ensuite interroger l'origine de ces phénomènes et leur rapport direct ou non avec le système capitaliste libéral. Enfin, nous examinerons l'économie et l'efficacité des politiques publiques nationales et internationales avec en toile de fond les notions d'État, de frontières et de souveraineté et de démocratie.

15 ADEME, Réduire le gaspillage alimentaire: <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/eviter-production-dechets/dossier/reduire-gaspillage-alimentaire/enjeux>; France Nature Environnement, Gaspillage alimentaire: définition, enjeux et chiffres: <https://www.fne.asso.fr/dossiers/gaspillage-alimentaire-d%C3%A9finition-enjeux-et-chiffres>;

16 Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 0051 du 2 mars 2005, p. 3697.

17 À rapprocher de l'article 37 (Protection de l'environnement) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000, 2000/C 364/01, JOCE 18.12.2000: « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ». G. BRAIBANT, « L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15 (Dossier: Constitution et environnement), 2004, p. 159-161; M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant-Larcier, 2014, spéc. p. 368 et s.

I. L'obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets... et le crédo capitaliste libéral : état des lieux des atteintes à la santé et à l'environnement

6. Un état des lieux de ces phénomènes s'impose, mais surtout nécessite d'établir les causes ou l'origine et donc le système politico-économique qui en constitue le soubassement ou le vecteur.

A. L'obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets... : État des lieux

7. Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), « la production de déchets est l'aboutissement du cycle économique qui inclut l'extraction de matières, leur utilisation dans la production de biens et de services, la consommation des produits et leur fin de vie »¹⁸. En 2015, la production de déchets en France représente 324,5 millions de tonnes¹⁹. Les déchets dangereux sont produits principalement par les entreprises²⁰. Le rapport note un recul de la production de déchets depuis 2010.

Le service public de gestion des déchets a collecté 37,9 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés collectés²¹ en 2015 (données provisoires).

Les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés (ITOM) ont traité, en 2014, 48 millions de tonnes de déchets. Dans la même année, le recyclage²² porte sur 17,5 millions de tonnes de matériaux (hors bois et granulats). Les éco-organismes qui prennent en charge environ 40 % de ces déchets sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif, créées et financées par des producteurs en vertu du principe « pollueur-payeur ». En effet, les producteurs sont responsables des déchets issus de la fin de vie des produits qu'ils ont mis sur le mar-

18 ADEME, Déchets chiffres-clés, Edition 2017, spéc. p. 18: <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/dechets-chiffres-cles-2017-010269.pdf>; la définition légale du déchet: Article L. 541-1-1 Code de l'environnement. Concernant la « prévention et gestion des déchets », art. 541-1 et s. du même Code sous le « titre IV : Déchets ».

19 *Ibid.*, p. 21 et s.: répartis comme suit : construction (228 M t); activités économiques hors construction (62,5 M t); ménages (30,6 M t); collectivités (4 M t). « (...) Les déchets agricoles qui sont réutilisés sur l'exploitation ne sont pas comptabilisés ici ».

20 *Ibid.*, loc. cit.: industrie (2,7 M t); construction (2,8 M t); Services de collecte et traitement de déchets, Services de captage d'eau et d'assainissement (3,3 M t).

21 Art. L. 541-1-1 Code de l'environnement: « Collecte: toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ».

22 Art. L. 541-1-1 Code de l'environnement: « Recyclage: toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ».

ché, au titre de ce qu'on appelle la responsabilité élargie du producteur (REP)²³. La Cour des comptes dans son rapport de février 2020, constate que « les résultats des éco-organismes en matière de collecte et de traitement sont inégaux, parfois en deçà des objectifs qui leur sont assignés, que l'État peine encore à remplir ses missions de pilotage et de contrôle et qu'au-delà d'une nécessaire clarification du rôle des institutions publiques, l'amélioration des performances environnementales suppose une implication plus grande des producteurs et des consommateurs ».

L'ensemble des activités de gestion des déchets en 2015 emploie 12 100 personnes. Les dépenses et coûts de gestion des déchets sont estimés à 17 milliards d'euros.

Le recyclage en termes d'impacts environnementaux représente 20 millions de tonnes d'émissions de CO₂ évités.

La pandémie liée au SARS-CoV-2 ou COVID-19 et les mesures de protection sanitaire entraînent des conséquences en termes de déchets. En effet, il est remarqué que les masques et les gants utilisés se retrouvent dans la Méditerranée deux semaines après le début du déconfinement, après avoir été jetés sur les trottoirs, les parkings des hypermarchés...²⁴.

Au titre de ces déchets, on peut évoquer les pertes et gaspillages alimentaires définis par le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire comme « Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à un endroit de la chaîne alimentaire est perdue, jetée, dégradée »²⁵. Le volume de ces pertes et gaspillages avoisine, acteurs et filières confondus, 10 millions de tonnes de produits perdus et gaspillés pour l'alimentation humaine par an, soit l'équivalent de 150 kg/hab./an²⁶.

-
- 23 Cour des comptes, Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer, Rapport public annuel, février 2020, p. 1 et s. : <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-02/20200225-11-Tomel-eco-organismes.pdf>; Cour des comptes, Les collectivités locales et la gestion des déchets ménagers, rapport public thématique, La Documentation française, septembre 2011; « La gestion des déchets ménagers : des progrès inégaux au regard des enjeux environnementaux », in Rapport public annuel 2014, La Documentation française, février 2014; « Le traitement des déchets ménagers en Île-de-France : des objectifs non remplis », in Rapport public annuel 2017, La Documentation française, février 2017, disponibles sur www.ccomptes.fr.
- 24 France télévisions, France 2, Pollution : comment réduire les déchets de masques chirurgicaux dans la nature ?, publié le 26 mai 2020 | 22 :42 : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/pollution-comment-reduire-les-dechets-de-masques-chirurgicaux-dans-la-nature_3982271.html; Le Parisien, Coronavirus : des masques et gants jetables déversés dans la Méditerranée, publié le 26 mai 2020 à 10 h 07, modifié le 26 mai 2020 à 16 h 34 : <http://www.leparisien.fr/societe/coronavirus-des-masques-et-gants-jetables-deverses-dans-la-mediterranee-26-05-2020-8323455.php>.
- 25 Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, 14 juin 2013, Dossier de presse, p. 4 : https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2017/12/DPR_2013_2e_reunion_COM_environment_pacte_gaspillage.pdf. Il réunit, sous la coordination du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture, l'ensemble des parties prenantes, tout au long de la chaîne alimentaire, pour réduire de moitié le gaspillage alimentaire à l'horizon 2025. Il accompagne la politique publique de l'alimentation et le Programme national pour l'alimentation; Sur la Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage : articles L. 541-15-3 à L. 541-15-15 Code de l'environnement.
- 26 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), Pertes et gaspillages alimentaires : l'état des lieux et leur gestion par étapes de la chaîne alimentaire, mai 2016, Synthèse, p. 7 : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/pertes-gaspillages-alimentaires-etat-lieux-201605-synt.pdf>.

Dans les déchets ménagers et assimilés, on trouve l'équivalent de 20 kg/hab./an de déchets alimentaires, dont 7 kg de produits alimentaires encore emballés²⁷.

8. Le gaspillage alimentaire est chiffré en termes de coûts entre 12 et 20 milliards d'euros par an en France, soit l'équivalent de 159 euros par personne pour les seuls ménages²⁸.

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, Mme Brune Poirson, lors de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274)²⁹, a aussi produit des chiffres et dressé des constats : « En France, on détruit cinq fois plus qu'on ne donne. (...) Le gaspillage est le symbole des excès de notre système économique. En France, on détruit pour 650 millions d'euros de produits invendus chaque année, alors qu'ils pourraient être utilisés. En France, 3 millions de personnes n'osent pas sortir de chez elles, parce qu'elles n'ont pas accès aux produits de première nécessité et, dans le même temps, 91 % des produits cosmétiques ou d'hygiène invendus sont détruits. Ces chiffres montrent l'absurdité de notre modèle économique. Nous voulons lutter contre cet état de fait en favorisant le don, le réemploi, la réutilisation et, à terme, la lutte contre la surproduction »³⁰.

À cette occasion, un parlementaire, M. Emmanuel Maquet, rappelle que « l'une des questions essentielles du troisième millénaire concerne l'eau. Nous gaspillons considérablement cette ressource naturelle, encore abondante, même si, depuis quelques années, nous connaissons de plus en plus régulièrement des pénuries. Les eaux usées peuvent être réemployées, or bien du chemin reste à faire : la moyenne européenne et mondiale de ce réemploi est de l'ordre de 2 % – mais de près de 80 % en Israël, 10 % en Espagne, contre 0,2 % en France »³¹.

« Les pertes et gaspillages alimentaires sont très variables d'un produit à l'autre : de 9 % pour les œufs à 57 % pour les salades. Il est donc difficile dans ces conditions de résumer en un seul chiffre ce que représentent ces pertes et gaspillages. L'estimation globale la plus légitime consiste à raisonner par grande famille de produits alimentaires :

- Produits des grandes cultures : 20 % de pertes et gaspillages,
- Fruits et légumes : 23 % de pertes et gaspillages,
- Produits des filières animales : 12 % de pertes et gaspillages.

De plus, les produits changent de nature au travers des processus de production : 90 % des produits laitiers ne sont pas du lait (fromage, crème, yaourt...) ce qui pose un problème quant à la réalisation d'un bilan en tonnage des produits perdus et gaspillés sur l'ensemble de la filière (...) » : *Ibid.*, Rapport, spéc. p. 150 : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/pertes-et-gaspillages-alimentaires-201605-rapport.pdf>.

- 27 ADEME, Réduire le gaspillage alimentaire, Mis à jour le 13 février 2019 : <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/eviter-production-dechets/dossier/reduire-gaspillage-alimentaire/enjeux>; Aude Martin, En finir avec le gaspillage alimentaire, 20 novembre 2017 : <https://www.alternatives-economiques.fr/finir-gaspillage-alimentaire/00081519>.
- 28 ADEME, Réduire le gaspillage alimentaire, préc.
- 29 Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, JORF 11 février 2020, p. 1-65.
- 30 Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, mercredi 20 novembre 2019, Séance de 9 heures 30, Compte rendu n° 22, session ordinaire de 2019-2020 : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-dvp/19-20/c1920022.asp>.
- 31 *Ibid.*

Cet inventaire à la Prévert doit être complété par la pollution de l'eau et du sol.

9. Une autre pratique génératrice de déchets et de gaspillage vient de l'obsolescence programmée.

Selon le professeur Serge Latouche, l'obsolescence programmée présente deux formes :

- «L'obsolescence planifiée au sens strict d'obsolescence incorporée, c'est-à-dire la défaillance technique calculée ;
- Et au sens large, c'est-à-dire l'obsolescence psychologique, la désuétude organisée systématiquement par la mode, qui est une invention états-unienne»³².

Pour cet auteur, le domaine de l'obsolescence programmée s'articule en cinq périodes. La première commence par l'ère du jetable portant sur les produits d'usage intime, avec des arguments de vente mobilisant l'hygiène et la commodité. La seconde qualifiée de «modèle de Détroit» en référence à l'essor de l'industrie automobile aux États-Unis, se caractérise par l'introduction du marketing: «Pour faire du profit, l'obsolescence psychologique est plus importante que l'obsolescence technique: elle coûte beaucoup moins cher à introduire et on peut la reproduire en quelque sorte à la demande. La clientèle féminine a eu un rôle déterminant dans cette évolution». C'était la fin du modèle unique au profit de modèles avec pléthore d'options, qui changent (nouveau modèle) dans le temps. La troisième période, à savoir l'obsolescence progressive qui consiste à acheter des produits non pas pour les user, mais pour faire du commerce ou les mettre au rencart peu après. C'est la pratique du modèle annuel afin de favoriser la consommation répétitive et de soutenir la croissance de toutes les branches de l'industrie. La quatrième période a trait à la deuxième vague du jetable favorisée par l'abandon des habitudes d'épargne des consommateurs et un abaissement significatif de la valeur des produits. La cinquième et dernière vague est l'obsolescence alimentaire présentée plus haut en termes de gaspillage alimentaire et favorisée par le développement des emballages, le conditionnement, la date de péremption, le calibrage, la surproduction... au détriment des consignes.

10. Concernant le calibrage, il est constaté que «l'industrie agroalimentaire et la grande distribution ont imposé aux agronomes des variétés tape-à-l'œil, parfaitement calibrées, à haut rendement, longue conservation, résistantes aux maladies, avec une peau bien épaisse pour tenir le coup pendant le transport... tout en se

32 S. LATOUCHE, *Bon pour la casse. Les déraisons de l'obsolescence programmée, Les liens qui libèrent, nouvelle édition augmentée*, 2015, spéc. p. 73 à 108 consacrées au chapitre II intitulé «Origine et domaine de l'obsolescence programmée; concernant la mode: Alden Wicker, H&M, Zara, Topshop: la "fast fashion", un fléau écologique, publié le 13 octobre 2016 à 11 h 32: «En renouvelant leurs collections jusqu'à deux fois par semaine, les chaînes de prêt-à-porter génèrent un énorme gaspillage. Faute de pouvoir être recyclées, des millions de tonnes de vêtements finissent à la décharge.»: <https://www.courrierinternational.com/article/enquete-hm-zara-topshop-la-fast-fashion-un-fleau-ecologique>; AFP, Emmanuelle Michel à Madrid avec les bureaux de New York, Tokyo et Stockholm, Dévastée par le coronavirus, la «fast fashion» va devoir repenser son fonctionnement, 11 juin 2020, 9: 00: <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/services/distribution/devastee-par-le-coronavirus-la-fast-fashion-va-devoir-repenser-son-fonctionnement-849922.html>.

fichant comme d'une prune de leur goût et de leurs qualités nutritionnelles»³³. À cela, il faut ajouter la problématique d'une pléthore d'additifs alimentaires³⁴. Il faut aussi préciser que l'Union européenne (UE) impose selon le cas un calibrage minimal et/ou maximal³⁵. En l'absence de normes spécifiques de l'UE, ce sont les normes de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) mise en place en 1947 par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)³⁶, qui reçoivent application. C'est le cas par exemple des cerises qui sont exemptées des normes spécifiques européennes en 2009 avec 15 autres fruits et légumes et dont le calibre minimal est de 20 mm pour les cerises de type Picota dans la catégorie «Extra»; 22 mm pour les autres variétés dans la catégorie «Extra»; 17 mm dans les catégories I et II³⁷. Le calibrage suppose des invendus, du gaspillage et des déchets.

11. Les nouveaux visages de l'obsolescence concernent les produits de haute technologie comme les téléphones portables, notamment les smartphones dont les systèmes d'exploitation jugés obsolètes par des applications célèbres, ou encore les pannes récurrentes des consoles de jeux, demeurent très problématiques³⁸.

-
- 33 «Goûte-moi cette couleur», *Le Canard enchaîné*, 21 août 2019, p. 5; A. VAN BRACKEL, «Gaspillage alimentaire : pourquoi manger des légumes inesthétiques», 10 Jan 2013, à 17 h 38: <https://www.consoglobe.com/gaspillage-alimentaire-legumes-inesthetiques-cg>.
- 34 Observatoire de l'alimentation (Oqali), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), Bilan et évolution de l'utilisation des additifs dans les produits transformés – Oqali – Edition 2019; *Le Canard enchaîné*, Drôle de chimie, n° 5167 du 20 novembre 2019, p. 5.
- 35 Voir par exemple, Règlement délégué UE n° 2019/428 de la Commission du 12 juillet 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, JOUE L 75 du 19 mars 2019, rect., JOUE 25 février 2020, n° L 51/15.
- 36 The United Nations Economic Commission for Europe (UNECE): <https://www.unece.org/fr/mission.html>.
- 37 Norme CEE-ONU FFV-13 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des cerises, édition 2019 (cette norme vise les cerises des variétés (cultivars) issues de *Prunus avium* (L.) L. et de *Prunus cerasus* L. ou de leurs hybrides, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des cerises destinées à la transformation industrielle): https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/agr/standard/fresh/FFV-Std/French/13_Cheries.pdf.
Sur la mise en œuvre de ces normes et la polémique du gaspillage: Claire Cambier, Des cerises jetées aux ordures car «non conformes aux normes UE»? Les dessous d'une photo choc, publié le 11 juin 2019 19:37: <https://www.lci.fr/population/cerises-mal-calibrees-jetees-dans-une-benne-une-photo-choc-reguliere-reprise-sur-le-web-2123764.html>; Catherine Coroller, Consommation: la justice ne plaisante pas avec la taille des cerises, publié le 27 février 1995 à 00:49: https://next.liberation.fr/vous/1995/02/27/consommation-la-justice-ne-plaisante-pas-avec-la-taille-des-cerises_122038; A. SÉNÉCAT, «Non, l'Europe n'impose pas de jeter les cerises " trop grosses " », publié le 7 juillet 2020 à 12 h 02, mis à jour à 13 h 35: https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/07/07/non-l-europe-n-impose-pas-de-jeter-les-cerises-trop-grosses_6045483_4355770.html.
- 38 G. BONVOISIN, «Fin de support WhatsApp: votre smartphone va-t-il rester compatible?», mardi 31 décembre 2019 à 14:24: <https://www.cnetfrance.fr/news/fin-de-support-whatsapp-votre-smartphone-va-t-il-rester-compatible-39896575.htm>; UFC-Que Choisir, Nintendo Switch. Stop à l'obsolescence des manettes!, publié le 5 novembre 2019: <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-nintendo-switch-stop-a-l-obsolescence-des-manettes-n72531/>; Console Switch. Nintendo mis en demeure de régler le problème du «Joy-Con drift», publié le 5 novembre 2019: <https://www.quechoisir.org/actualite-console-switch-nintendo-mis-en-demeure-de-regler-le-probleme-du-joy-con-drift-n72539/>; France stratégie, Cycle «L'impact environnemental

Pourtant, les appareils jugés obsolètes fonctionnent toujours. C'est le cas aussi des ordinateurs sous Windows 7, mais ce dernier support a pris fin le 14 janvier 2020, dix ans après son lancement. Dès lors, Microsoft ne fournira plus le support technique pour tous les problèmes, ni les mises à jour logicielles et mises à jour ou correctifs de sécurité ; ce qui rend l'appareil plus vulnérable aux virus et aux logiciels malveillants. Il n'est pas étonnant que le fabricant de ce système d'exploitation propose comme solution l'acquisition d'un ordinateur neuf sous Windows 10³⁹.

Par ailleurs, nous pouvons aussi assimiler les conséquences des déchets à la pollution atmosphérique et aux perturbateurs endocriniens, sources d'allergies respiratoires et alimentaires qui prennent des proportions très inquiétantes⁴⁰.

L'ensemble de ces phénomènes a partie liée avec le système capitaliste libéral qui en est consubstantiel. Le système capitaliste étant aujourd'hui mondialisé, aucun pays n'est épargné par ces phénomènes.

La route et le trafic⁴¹ des déchets notamment plastiques de par le monde font fi des frontières des États. Une immense quantité de plastique finit dans les mers et provoque des dégâts chez les oiseaux, les animaux marins et les poissons et l'homme en fin de chaîne alimentaire entre autres⁴².

du numérique», Troisième séance: Le défi de l'allongement de la durée de vie des terminaux numériques, mardi 27 novembre 2018: https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/27-11-2018-impact-numerique-seance-3.qxp_.pdf; L. VASSEUR (co-fondatrice et déléguée générale de l'association Halte à l'obsolescence programmée), « Pourquoi faut-il lutter contre l'obsolescence programmée ? » intervention dans le cadre cycle « L'impact environnemental du numérique » organisé par France stratégie précitée: <https://www.youtube.com/watch?v=hmlKofji-YI&list=PLWDDGkeS5XYHrzQSVJssu5bwrndjEtSSJ>.

- 39 Microsoft, Le support de Windows 7 a pris fin: <https://www.microsoft.com/fr-fr/windows/windows-7-end-of-life-support-information>.
- 40 V. JULIA, « Depuis dix ans, les allergies alimentaires sont devenues deux fois plus fréquentes », *France Inter*, publié le 27 avril 2017 à 13 h 09: <https://www.franceinter.fr/societe/les-allergies-alimentaires-sont-deux-fois-plus-frequentes-qu-il-y-a-10-ans>; Allergies respiratoires: le cri d'alarme des pneumologues et allergologues, *France Inter*, publié le 20 avril 2017 à 13 h 16: <https://www.franceinter.fr/societe/allergies-respiratoires-le-cri-d-alarme-des-pneumologues-et-allergologues>; Fédération Française d'Allergologie (FFAL), Pour un plan d'action allergies respiratoires sévères, 2017/2020: <https://asthme-allergies.org/images/Livre-blanc-allergies-respiratoires-se%cc%81ve%cc%80res.pdf>.
- 41 E. JOLTREAU, « Le commerce international des déchets » (Note), 4 avril 2018: <http://www.bsi-economics.org/880-commerce-international-des-dechets>; Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), Trafic de déchets illicites: davantage de données pour mieux maîtriser ce commerce: <https://mag.wcoomd.org/fr/magazine/omd-actualites-88/illegal-waste-trafficking/>; E. BOTTA, « Le trafic juteux des déchets illégaux », publié le 12 octobre 2017 à 12: 00: https://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/le-traffic-juteux-des-dechets-illegaux_1951299.html.
- 42 National Geographic, 91 % des déchets plastiques ne sont pas recyclés: « Nous savions tous que la production de plastique augmentait rapidement et de façon dangereuse depuis les années 1950. Mais le fait de calculer la quantité totale des matières plastiques jamais produites nous a laissés sans voix (...) ». « Une augmentation de ce type « briserait » n'importe quel système n'y étant pas préparé. C'est la raison pour laquelle nous avons assisté à des fuites des systèmes de traitement des déchets vers les océans »: <https://www.nationalgeographic.fr/environnement/91-des-dechets-plastiques-ne-sont-pas-recycles>; Fonds mondial pour la nature (WWF), stop the flood of plastic. How Mediterranean countries can save their sea, Rapport publié le 7 juin 2019: https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2019-06/20190607_Rapport_Stoppons_le_torrent_de_plastique_WWF-min.pdf; S. BURNOUF, « Chaque année, 11 200 tonnes de déchets plastique français polluent la Méditerranée », *Le Monde.fr*, Publié le 7 juin 2019 à 12 h 07 – Mis à jour le 8 juin 2019 à 07 h 33:

En réalité, il est constaté depuis des décennies que les pays riches, en l'occurrence les États-Unis et l'UE, devant leur impossibilité de recycler leurs propres déchets, les exportent notamment en Afrique et en Asie⁴³.

En dépit de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, en vigueur le 5 mai 1992⁴⁴, « l'Union européenne et les États-Unis qui cumulent à eux seuls près de 50 % de la production mondiale de déchets électroniques, contournent la convention de Bâle, en exportant leurs déchets sous l'étiquette de "biens d'occasion", vers des pays à faibles revenus comme le Ghana »⁴⁵. « L'Afrique serait devenue le lieu d'enfouissement privilégié pour les déchets électroniques (E-déchets) de l'Europe et des États-Unis⁴⁶. « 170 000 tonnes de déchets électroniques (ou "D3E") seraient générées chaque année au Ghana, dont 20 000 tonnes importées majoritairement via des flux illégaux en provenance d'Europe. Un tiers de cette quantité serait acheminé à la décharge d'Agbobloshie, considéré comme l'un des lieux les plus pollués au monde »⁴⁷.

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/06/07/chaque-annee-11-200-tonnes-de-dechets-plastiques-francais-penetrent-la-mediterranee_5473043_3244.html.

Sur les dégâts du capitalocène: le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2018, IPCC, Global Warming of 1.5 °C, Special Report: <https://www.ipcc.ch/sr15/>; <https://www.sauvonsleclimat.org/fr/base-documentaire/ipcc-international-panel-on-climate-change>; G. NEDELEC, « Climat: le rapport alarmant du GIEC en quatre chiffres », publié le 8 octobre 2018 à 15 h 16, mis à jour le 9 octobre 2018 à 14 h 24: <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/climat-le-rapport-alarmant-du-giec-en-quatre-chiffres-141174>; J.-M. HARRIBEY, « Le capitalisme peut-il être écologique? », préc.; Lancet, (Lancet Countdown en anglais), « Compte à rebours santé et changement climatique ». Après 25 ans d'inaction, une transformation globale en faveur de la santé publique est lancée, Rapport 2017: http://www.thelancet.com/pb/assets/raw/Lancet/Hubs/climate-change/Lancet_Countdown_2017_Executive_Summary_French.pdf; The 2019 report of The Lancet Countdown on health and climate change: ensuring that the health of a child born today is not defined by a changing climate, November 13, 2019: [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(19\)32596-6/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(19)32596-6/fulltext); L. MARCHAND, « Climat: quel bilan deux ans après l'euphorie de la COP21? », publié le 6 novembre 2017 à 13 h 43 Mis à jour le 13 novembre 2017 à 16 h 12: <https://www.lesechos.fr/2017/11/climat-quel-bilan-deux-ans-apres-leuphorie-de-la-cop21-187003>.

- 43 European Environment Agency (EEA- Agence européenne pour l'environnement), The plastic waste trade in the circular economy, PDF TH-AM-19-009-EN-N, Briefing no. 7/2019, Briefing Published 28 Oct 2019, Last modified 10 Dec. 2019: <https://www.eea.europa.eu/themes/waste/resource-efficiency/the-plastic-waste-trade-in>; S. DAUPHIN et O. BÉNIS, « L'Europe exporte une partie de ses déchets plastiques vers des pays d'Asie qui peinent à les recycler », publié le 29 octobre 2019 à 12 h 36: <https://www.franceinter.fr/environnement/exportations-de-dechets-plastiques-un-rapport-de-l-agence-europeenne-de-l-environnement-epingle-les-28>. Chine, Hong Kong, Inde, Indonésie, Malaisie, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Vietnam.
- 44 Cette convention de l'ONU a inclus les déchets plastiques contaminés, mélangés ou difficiles à recycler depuis mai 2019. Lors de sa quatorzième session, tenue à Genève du 29 avril au 10 mai 2019, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, par la décision BC-14/12, des amendements aux annexes II, VIII et IX à la Convention: <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2019/CN.432.2019-Frn.pdf>.
- 45 B. NOUNOU, « Ghana: la Suisse injecte 6,1 M€ dans le recyclage durable des déchets électroniques », publié le 17 mars 2020, modifié le 17 mars 2020: <https://www.afrik21.africa/ghana-la-suisse-injecte-61-me-dans-le-recyclage-durable-des-dechets-electroniques/>;
- 46 J.-M. LORD, « Les E-déchets sonnent le glas du Ghana », publié le 20 juin 2016 à 14 h 09: <https://www.lenouvelliste.ca/actualites/les-e-dechets-sonnent-le-glas-du-ghana-1c09d4f6c8302a3b464fe2eada91cdf>.
- 47 Direction générale du Trésor, Le secteur du traitement des déchets électroniques au Ghana en 2019, publié le 26 avril 2019: <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/41652494-d635-42e2-bc58-3ae02fa29a12/files/3a8caafe-37af-4d0b-97e5-bae3be0a3ce7>.

«L'une des raisons avancées pour justifier une telle attitude est que ces produits permettraient d'alimenter le marché de l'occasion très important sur le continent africain, où nombre de personnes n'ont pas les moyens financiers de se procurer du matériel neuf, explique le site VIE, environnement Afrique. Mais la principale raison reste que le recyclage est trop coûteux et dangereux au regard des normes environnementales des pays industrialisés⁴⁸».

Les niveaux de pollution sont parfois 100 fois supérieurs aux seuils autorisés dans la décharge ghanéenne qui rassemble près de 40 000 personnes vivant du recyclage informatique en brûlant des câbles et des déchets pour récupérer le cuivre notamment, et ce au péril de leur propre vie⁴⁹. «Ce travail informel pratiqué en plein air sans réels contrôles provient des substances présentes dans ces déchets (aluminium, plomb, cadmium, mercure...) qui sont libérées dans l'écosystème et polluent les sols et l'air» sans oublier les eaux environnantes⁵⁰.

Pourtant l'Afrique a ses propres déchets avec sa problématique de recyclage.

Le Ghana précité a, depuis 2015, mis en place un cadre légal de traitement des déchets et des usines de recyclage, avec le soutien de la Suisse, dans le cadre du Projet des industries de recyclage durable (SRI) comportant deux phases: (2015-2018) et (2019-2023)⁵¹.

Un phénomène nouveau voit le jour et préfigure un mouvement d'ensemble de retour à l'expéditeur.

Las d'être les poubelles des pays riches, plusieurs pays d'Asie non préparés à cet afflux de déchets décident de les renvoyer à leurs expéditeurs. Le Sri Lanka, le Cambodge et l'Indonésie emboîtent le pas à la Chine, les Philippines et la Malaisie⁵².

48 L. FILIPPI, « La décharge de déchets électroniques d'Agbogbloshie, véritable défi économique et environnemental pour le Ghana », publié le 17 mars 2020 | 09: 04, mis à jour le 17 mars 2020 | 09: 04: https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/la-decharge-de-dechets-electroniques-dagbogbloshie-veritable-defi-economique-et-environnemental-pour-le-ghana_3863287.html.

49 A. BÉGOT et Q. MARCHAL, « Le lieu le plus pollué du monde est une décharge électronique au Ghana, La Revue de Presse », publié le 10 janvier 2019 à 12:31 : <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/pollution-le-lieu-le-plus-pollue-du-monde-est-une-decharge-electronique-au-ghana-7796183421>; Radio France Internationale (RFI), Grand reportage – Ghana: sous les déchets électroniques, une catastrophe sanitaire trop méconnue, publié le jeudi 29 août 2019 à 16:47 : <https://rfi-grand-reportage.lepodcast.fr/grand-reportage-ghana-sous-les-dechets-electroniques-une-catastrophe-sanitaire-trop-meconnue-rediffusion>; E. ALBERT, « Les déchets électroniques intoxiquent le Ghana », publié le 27 décembre 2013 à 11 h 38, Mis à jour le 28 décembre 2013 à 10 h 04: https://www.lemonde.fr/planete/article/2013/12/27/les-dechets-electroniques-intoxiquent-le-ghana_4340635_3244.html.

50 L. FILIPPI, « La décharge de déchets électroniques d'Agbogbloshie... », préc.; J.-M. LORD, « Les E-déchets sonnent le glas du Ghana », préc.

51 B. NGOUNOU, « GHANA: la Suisse injecte 6,1 M€ dans le recyclage durable des déchets électroniques », préc.;

52 France Inter, Les pays poubelles réexpédient les déchets à l'expéditeur, dont la France, publié le 30 juillet 2019 à 17 h 05: <https://www.franceinter.fr/environnement/les-pays-poubelles-reexpedient-les-dechets-a-l-expediteur-dont-la-france>; S. DAUPHIN et O. BÉNIS, « L'Europe exporte une partie de ses déchets plastiques vers des pays d'Asie qui peinent à les recycler », préc. Les déchets plastiques produits en Occident terminent soit à la décharge, soit en usine d'incinération.

B. L'obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets... et leur rapport avec le système capitaliste libéral

12. Il ne fait aucun doute que ces phénomènes ou pratiques ne sont que des moyens utilisés par le système capitaliste libéral. Ce dernier tient son existence dans la recherche du profit, de la production, de la consommation, de la croissance économique illimitée à partir d'un marché qui est devenu global ou mondial : économie de marché globalisée.

Comme le souligne le professeur Serge Latouche, «L'obsolescence programmée fait partie du code génétique de notre système capitaliste de marché». «Dans le système capitaliste, le devoir du citoyen modèle, c'est la consommation»⁵³.

Cette logique consumériste se manifeste notamment par le fait que «dans les pays riches, le consommateur est généralement poussé à acheter plus de nourriture qu'il n'en a besoin. Les plats surdimensionnés prêts-à-emporter, les buffets à volonté à prix fixe ou encore les promotions "deux achetés le troisième gratuit" sont un exemple frappant de notre société de surconsommation»⁵⁴.

Dans cette même logique, un auteur rappelle que l'abandon des déchets est un héritage de la modernité industrielle «Sous l'impulsion de l'hygiénisme, on banalise l'idée d'abandonner de la matière sans usage ultérieur». «On invente le déchet à la fin du XIX^e siècle, qui désigne toute quantité de matière ou produit destiné à l'abandon, ce qui est toujours sa définition juridique actuelle, sanctionnée seulement en 1975 par la loi française (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement)»⁵⁵.

La pandémie liée au nouveau Coronavirus (SARS-CoV-2), COVID-19, a été l'occasion pour un auteur de montrer les bases du système capitaliste libéral et ses limites : «Les crises révèlent les structures mentales et politiques et, dans le même temps, elles mettent au défi les structures conventionnelles et la routine. Une structure est habituellement dissimulée au regard, mais les crises n'ont pas leur pareil pour exposer à l'œil nu les structures mentales et sociales tacites». Selon cet auteur, «le contrat implicite passé entre les États modernes et leurs citoyens est fondé sur la capacité des premiers à garantir la sécurité et la santé physiques des seconds. L'auteur

53 Propos recueillis in M.-A. CHRISTIEN, «L'obso-indécence programmée», le coup de gueule de Serge Latouche, 19 février 2019 : <https://revuelimite.fr/obso-indecence-programmee-le-coup-de-gueule-de-serge-latouche>.

54 Institut National de la Consommation (INC), Actions et initiatives pour réduire le gaspillage alimentaire, 25 juillet 2017 : <https://www.inc-conso.fr/content/alimentation/actions-et-initiatives-pour-reduire-le-gaspillage-alimentaire>. Ce dernier article reprend et renvoie aux données d'une étude publiée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Pour nourrir le monde, réduisons nos pertes alimentaires, 11 mai 2011, Rome : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/74312/icode/>.

55 B. MONSAINGEON, *Homo detritus, critique de la société du déchet*, Seuil, 2017, propos recueillis par Anne Guillard, «L'abandon des déchets est un héritage de la modernité industrielle», *Le monde.fr*, publié le 22 décembre 2019 à 03 h 13 – Mis à jour le 26 décembre 2019 à 13 h 57 : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/12/22/l-abandon-des-dechets-est-un-heritage-de-la-modernite-industrielle_6023765_3244.html; A. THEURILLAT-CLOUTIER, 2015, «Sommes-nous toutes et tous des pollueurs aliénés ? La décroissance et la critique du consumérisme», *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (14), 106–117.

poursuit en faisant le constat d'échec de ce contrat : d'une part, dans de nombreuses parties du monde, l'État est devenu « un acteur économique entièrement préoccupé de réduire les coûts du travail, d'autoriser ou encourager la délocalisation de la production (et, entre autres, celle de médicaments clés), de déréguler les activités bancaires et financières et de subvenir aux besoins des entreprises » avec comme résultat une érosion extraordinaire du secteur public ; d'autre part, « seul l'État peut gérer et surmonter une crise d'une telle ampleur. Même le mammoth Amazon ne peut faire plus qu'expédier des colis postaux, et encore, avec de grandes difficultés »⁵⁶.

Ces constats obligent à poser la question de la compatibilité ou non entre capitalisme et protections de la nature l'homme y compris évidemment.

13. Les avis sont divergents ou partagés et plus ou moins nuancés. La littérature étant très foisonnante en la matière, il est impossible d'en dresser une liste exhaustive et pertinente. Nous citerons quelques publications qui résument ou rendent compte des thèses en présence.

Dans son essai « L'écologie, nouveau régulateur du capitalisme ? »⁵⁷, Lionel Levasseur constate que l'économique et l'écologie malgré leur opposition apparente, « prétendent s'édifier en schéma explicatif des interdépendances qui influencent la pérennité ou le déclin d'un système culturel ou naturel. L'opposition première entre les deux concepts cède ainsi la place à une mitoyenneté de formes et de sens ». Cependant, on assiste aujourd'hui à une nouvelle forme de régulation du système économique fondée sur une gestion de la complexité intégrant au côté des notions d'information et de réseau, celle pluridimensionnelle d'écologie : « Dans ce nouveau schéma, à la différence de l'anthropocentrisme antérieur qui caractérisait la vision de l'ordre social, l'homme n'est plus la figure centrale (...) : L'écologisme s'affirmerait comme une "rupture copernicienne" qui déplace les axes de référence d'une gestion du monde. La valeur économique n'est plus (uniquement) déterminée dans un rapport avec le travail (comme mesure de l'aliénation de la vie dans la marchandise), mais s'établit dans un processus complexe "d'échange d'informations" et de symbiose avec l'environnement ».

56 E. ILLouz, « L'insoutenable légèreté du capitalisme vis-à-vis de notre santé », *Tribune*, publié le 23 mars 2020 à 07 h 05, mis à jour le 27 mars 2020 à 17 h 10 : <https://www.nouvelobs.com/idees/20200323.OBS26443/l-insoutenable-legerete-du-capitalisme-vis-a-vis-de-notre-sante-par-eva-illouz.html>; La radio France culture a consacré une série de quatre émissions sur le thème « Le capitalisme sur le banc des accusés » (4 épisodes) : Épisode 1 : Aux origines du capitalisme (21 octobre 2019) : <https://www.franceculture.fr/emissions/entendez-vous-leco/le-capitalisme-au-banc-des-accuses-14-un-systeme-a-son-apogee>; Épisode 2 : Les dérives de l'accumulation (22 octobre 2019) : <https://www.franceculture.fr/emissions/entendez-vous-leco/le-capitalisme-sur-le-banc-des-accuses-24-les-derives-de-laccumulation-0>; Épisode 3 : Les métamorphoses du patronat (23 octobre 2019) : <https://www.franceculture.fr/emissions/entendez-vous-leco/le-capitalisme-sur-le-banc-des-accuses-34-les-metamorphoses-du-patronat>; Épisode 4 : Les scénarios de l'effondrement (24 octobre 2019) : <https://www.franceculture.fr/emissions/entendez-vous-leco/le-capitalisme-sur-le-banc-des-accuses-44-les-scenarios-de-leffondrement-0>.

57 L. LEVASSEUR, « L'écologie, nouveau régulateur du capitalisme ? » in *Quaderni*, n° 17, Printemps 1992. Discours de l'écologie. pp. 79-89, DOI : <https://doi.org/10.3406/quad.1992.944>, www.persee.fr/doc/quad_0987-1381_1992_num_17_1_944.

Antonin Pottier, («Le capitalisme est-il compatible avec les limites écologiques?») ⁵⁸, distingue entre limites et frontières écologiques. Les premières se présentent comme une quantité maximum de matières que l'on peut utiliser. Elles constituent des contraintes absolues qui ne peuvent pas être dépassées. Elles peuvent seulement être contournées. En revanche, les secondes sont des limites molles qui peuvent être franchies, mais au prix de certains effets négatifs, pas toujours visibles à court terme. Il retient une compatibilité de principe entre capitalisme et limites écologiques, mais une incompatibilité de fait entre capitalisme et frontières écologiques. Selon lui, «l'originalité du capitalisme n'est donc pas dans son incompatibilité avec les frontières écologiques: elle est d'avoir touché, par l'incroyable puissance d'agir qu'il a engendrée, à certaines frontières globales, mettant en danger des régulations systémiques cruciales dans la reproduction de la vie sur Terre. Tel est l'inconnu auquel il faut aujourd'hui nous confronter».

Pour Jean-Marie Harribey, («Le capitalisme peut-il être écologique?») ⁵⁹, au niveau de l'ensemble de l'économie, l'objectif de transition écologique nécessite des normes environnementales qui soient respectées et la maîtrise des outils fiscaux, budgétaires et monétaires, en particulier celui de la création de monnaie. L'enjeu «dépassé un cadre exclusivement économique, car cela touche au devenir de la société, dans laquelle les interrogations sur la propriété, le pouvoir, les choix publics, les rapports sociaux dans leur ensemble s'entremêlent. C'est dire que la logique du capitalisme est en question, car elle semble peu compatible avec l'écologie».

Bertrand Badré, chef d'entreprise, va dans le même sens et reconnaît que le capitalisme actuel n'est plus acceptable tant il est destructeur pour la planète. Aussi préconise-t-il un réexamen rapide et en profondeur des règles et des normes qui le régissent, bref une révolution systémique: «Les acteurs du marché qui ne changent pas de comportement doivent en assumer les coûts réels. Discours, commentaires et rapports annuels ne suffiront pas. L'économie de marché est une force puissante, qui nécessite une direction; le compas est entre les mains des régulateurs et des acteurs du marché. Il est temps de passer aux choses sérieuses et de mettre en place les incitations et les sanctions financières qui présideront à une évolution systémique» ⁶⁰.

On peut terminer par les propos de Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, prononcés lors de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274): «Le capitalisme actuel, que l'on peut qualifier

58 A. POTTIER, «Le capitalisme est-il compatible avec les limites écologiques?», spéc. p. 11 et s.: https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/texte_veblen.pdf; du même auteur: «Capitalisme et écologie sont incompatibles», Entretien, Propos recueillis par Aurore Lalucq, 1^{er} décembre 2017, Alternatives Économiques n° 374, 11/2017: <https://www.alternatives-economiques.fr/capitalisme-ecologie-incompatibles/00081887>.

59 J.-M. HARRIBEY, «Le capitalisme peut-il être écologique?», préc., spéc. p. 19.

60 B. BADRÉ (PDG de Blue Like an Orange Sustainable Capital), «Pour sauver le climat, il faut réguler le capitalisme», *Tribune*, publié le 24 juin 2019 à 12 h 30: <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/pour-sauver-le-climat-il-faut-reguler-le-capitalisme-1031766>.

de vorace, a démontré l'absurdité de la surproduction et de la surconsommation, qui sont mauvaises pour la planète et le pouvoir d'achat, et qui entraînent une perte de sens au cœur de nos sociétés»⁶¹.

14. À l'opposé de ces thèses, des auteurs estiment que le capitalisme est justement la solution.

Selon Laurent Pahpy, («Et si le capitalisme était le plus écologique?»)⁶², «contrairement à une idée reçue, l'économie de marché protège les ressources naturelles. Leur monétisation permise par l'instauration de droits de propriété est une puissante incitation à les préserver. Car quand ces ressources appartiennent à tout le monde, elles sont généralement exploitées jusqu'à l'épuisement». Grâce au profit, la nature est protégée. Il faut mettre le capitalisme au service de la nature et concilier croissance économique et écologie. «Certes, le développement économique affecte parfois dramatiquement les écosystèmes et la biodiversité, mais il arrive un seuil à partir duquel la situation s'inverse et s'améliore grâce aux richesses et aux technologies accumulées».

Kevan Saab, («Biodiversité : quand WWF prouve que le capitalisme est le meilleur système»)⁶³, opine du bonnet en arguant, semble-t-il, que l'étude annuelle 2014 réalisée par le World Wide Fund sur la biodiversité et l'empreinte carbone de l'Humanité, prouve la non-responsabilité du capitalisme dans la dégradation de l'environnement. En réalité, poursuit l'auteur, la biodiversité n'est pas si atteinte, car «contrairement aux idées reçues, toutes les populations animales ne sont pas sur le déclin». Les pays pauvres qui survivent grâce à la flore et la faune sauvages, disposent de moyens rudimentaires et ont les moins bons résultats. L'économie de marché et la démocratie constituent les facteurs de progrès technologique.

Erwan Le Noan, («Pour sauver l'environnement, il faut plus de capitalisme!»)⁶⁴, renchérit : «Il est faux de prétendre qu'il faudrait renoncer à la croissance pour préserver l'environnement. C'est au contraire tout l'inverse : plus vite les pays en développement atteindront notre niveau économique, mieux ce sera pour la planète». «Pour sauver l'environnement, il faut plus de capitalisme!» L'auteur vilipende les «recettes centralisatrices, nécessairement autoritaires, et collectives, systématiquement déresponsabilisantes», au contraire de la société et du marché dont viendront les solutions pour l'avenir, bref la croissance et le capitalisme.

61 Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, mercredi 20 novembre 2019, Séance de 9 heures 30, Compte rendu n° 22, session ordinaire de 2019-2020 : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-dvp/19-20/c1920022.asp>.

62 L. ПАHPY, «Et si le capitalisme était le plus écologique?», 6 décembre 2018, 10:58 : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/et-si-le-capitalisme-etait-le-plus-ecologique-800063.html>.

63 K. SAAB, «Biodiversité : quand WWF prouve que le capitalisme est le meilleur système», 7 mai 2019 : <https://www.contreponts.org/2019/05/07/190294-ecologie-quand-wwf-prouve-que-le-capitalisme-est-le-meilleur-systeme>.

64 E. LE NOAN, «Pour sauver l'environnement, il faut plus de capitalisme!», 24 novembre 2019 à 13 h 40 : <https://www.lopinion.fr/edition/economie/sauver-l-environnement-il-faut-plus-capitalisme-chronique-d-erwan-noan-203979>.

15. Enfin, dans une transition vers un capitalisme soutenable au regard des enjeux environnementaux, deux auteurs⁶⁵ s'attachent à recentrer la réflexion sur le rôle des acteurs publics (institutions structurelles du capitalisme) dans une telle perspective : « contribuer à estimer les besoins fondamentaux écologiquement vertueux, limiter les coûts d'opportunité pour les actions individuelles pro-environnementales, maîtriser les interactions macroéconomiques entre les variables qui exercent un impact sur l'environnement, enfin produire des métanormes auxquelles l'action individuelle est soumise ». Mais « l'effectivité de l'action des acteurs publics nationaux dépend des consensus supranationaux ».

16. On peut conclure que les thèses en présence postulent soit un système post-capitaliste encore appelé post-capitalisme, soit un système capitaliste réformé ou renforcé ou éclairé⁶⁶.

En tout état de cause, les atteintes à l'environnement sont indéniables et, plus grave, s'amplifient ou s'aggravent au fil du temps et sont globalisées ou mondiales quant à leurs conséquences à la fois sur les pays pollueurs eux-mêmes et les pays qui subissent. Les frontières sont d'aucun secours. Dans ces conditions, les deux thèses constituent en l'état actuel un échec. Dans les schémas proposés généralement, l'homme ou l'humain semble à part de l'environnement comme si l'homme ne fait pas partie et ne dépend pas de celui-ci. L'environnement est considéré comme une chose avec laquelle l'homme vit. On raisonne ainsi en dehors de l'environnement.

Un auteur philosophe à propos de la pandémie du COVID-19 relève à juste titre : « Nous avons passé des siècles à nous dire que nous sommes au sommet de la création ou de la destruction : très souvent le débat autour de l'anthropocène est devenu l'effort de moralistes pervers de penser la magnificence de l'homme dans la ruine – nous sommes les seuls capables de détruire la planète, nous sommes exceptionnels dans notre puissance nocive, car aucun autre être possède une telle puissance (...) Nous sommes enfin libérés de cette illusion de toute-puissance qui nous oblige à nous imaginer comme le début et la fin de tout événement planétaire, dans le bien comme dans le mal, à nier que la réalité en face de nous soit autonome par rapport à nous. Même une minuscule portion de matière organisée est capable de nous menacer. La Terre et sa vie n'ont pas besoin de nous pour imposer des ordres, inventer des formes, changer de direction »⁶⁷.

65 B. BOIDIN et S. ROUSSEAU, « Quelle transition vers un capitalisme soutenable ? Limites des actions volontaires et rôle des acteurs publics », *Revue Française de Socio-Économie*, 2011/2, n° 8, p. 187-204. DOI: 10.3917/rfse.008.0187. URL: <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-socio-economie-2011-2-page-187.htm>.

66 « Capitalisme éclairé » : expression attribuée à John Mackey, fondateur de la chaîne de magasins bio Whole Foods : Erwan Le Noan, Pour sauver l'environnement, il faut plus de capitalisme!, préc.

67 E. COCCIA, « La Terre peut se débarrasser de nous avec la plus petite de ses créatures », Opinions, Coronavirus et pandémie de Covid-19, propos recueillis par Nicolas Truong, publié le 3 avril 2020 à 00 h 15 – mis à jour le 3 avril 2020 à 07 h 17 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/04/03/emanuele-coccia-la-terre-peut-se-debarrasser-de-nous-avec-la-plus-petite-de-ses-creatures_6035354_3232.html; E. LAURENTIN et C. CAMBRELING, O. TOKARCZUK, E. COCCIA, P. PICQ... « Toute-puissance ou coévolution ? », *La Revue de*

On assiste plutôt à un capitalisme augmenté, à l'image de l'« homme augmenté » selon le transhumanisme⁶⁸, de sorte que le cours normal du capitalisme continue toujours avec sa productivité ou sa surproduction, bien que décriée, sa croissance, sa consommation et ses profits mirobolants seulement avec la prise en compte possible de cette « chose » qu'est l'environnement. Capitalisme augmenté, car il s'agit, au vrai, d'une greffe contre nature ou d'un système à double tête à l'instar de la célèbre formule « un pays, deux systèmes » qualifiant la Chine et Hong Kong, ce dernier bénéficiant ainsi d'un statut spécial⁶⁹. Avec cette particularité que seule la tête capitaliste gouverne ou décide de faire des concessions ou non à son double suiveur ou adaptable, la protection de la nature ou l'environnement, à la volonté du chef.

Dans cet ordre d'idées, la démocratie peut-elle être d'un grand secours ?

La réponse est négative sans hésitation. Car ce sont les « démocraties » qui sont les pays qui polluent au nom du capitalisme.

Les deux termes « démocratie » et « capitalisme » peuvent-ils aller ensemble ?

En réalité, le capitalisme prime sur la démocratie et la crise de la démocratie, on devrait plutôt parler de crise de non-démocratie, n'est plus à démontrer⁷⁰,

presse des idées, 3 avril 2020 : <https://www.franceculture.fr/environnement/olga-tokarczuk-emanuele-coccia-pascal-picq-toute-puissance-ou-coevolution>.

- 68 Dictionnaire Larousse : « Courant de pensée qui vise l'amélioration des capacités intellectuelles, physiques et psychiques de l'être humain grâce à l'usage de procédés scientifiques et techniques (manipulation génétique, nanotechnologies, intelligence artificielle, etc.). [Conviction idéologique plus que position solidement argumentée, le transhumanisme est contesté aussi bien d'un point de vue scientifique que d'un point de vue éthique.] », consulté le 23 avril 2020 : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/transhumanisme/188207>; Encyclopédie Universalis : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/transhumanisme/1-l-homme-augmente/>; M. DERIAN, Interview : « L'homme augmenté existe déjà ! », *Le Monde* 19 juin 2017, 11 juillet 2017 : <https://anthropo-ihm.hypotheses.org/677>; OCDE, Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle, OECD/LEGAL/0449 (Les pays membres et partenaires de l'OCDE ont officiellement adopté 22 mai 2019 le premier ensemble de principes intergouvernementaux sur l'intelligence artificielle (IA). Ce faisant, ils s'engagent à respecter des normes internationales visant à assurer la conception de systèmes d'IA robustes, sûrs, équitables et dignes de confiance) : <https://unesco.delegfrance.org/Intelligence-Artificielle-Liste-des-initiatives-et-normes-internationales-3405>.
- 69 Par exemple, K.C. WONG, L. MICHELON, « Le principe " Un pays, deux systèmes " mis à l'épreuve. Vue d'ensemble sur la question du " droit de résidence " », in *Perspectives chinoises*, n° 52, 1999. pp. 44-57, DOI : <https://doi.org/10.3406/perch.1999.3072> ; www.persee.fr/doc/perch_1021-9013_1999_num_52_1_3072 ; *Le Monde* avec AFP, Hongkong : le principe « un pays, deux systèmes » menacé par les violences, selon Xi Jinping, publié le 14 novembre 2019 à 19 h 26 : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/14/hongkong-le-principe-un-pays-deux-systemes-menace-par-les-violences-selon-xi-jinping_6019184_3210.html ; J.-P. BÉJA, « Un pays ou deux systèmes ? », *Esprit*, 2019/12 (décembre), p. 9-14. DOI : 10.3917/esprit.1912.0009. URL : <https://www.cairn.info/revue-esprit-2019-12-page-9.htm>.
- 70 Voir par exemple : M.-A. COHENDET, « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, 2004/2, n° 18, p. 41-61. DOI : 10.3917/cite.018.0041. URL : <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-2-page-41.htm> ; M. GAUCHET, « Crise dans la démocratie », *La revue lacanienne*, 2008/2 (n° 2), p. 59-72. DOI : 10.3917/lrl.082.0059. URL : <https://www.cairn.info/revue-la-revue-lacanienne-2008-2-page-59.htm> ; « Crise dans la démocratie ? », *La Démocratie. Histoire, théories, pratiques*, J.-V. Holeindre éd. Auxerre, éd. Sciences Humaines, « Synthèse », 2010, p. 79-91. DOI : 10.3917/sh.richa.2010.01.0079. URL : <https://www.cairn.info/la-democratie--9782912601988-page-79.htm> ; M. REVAULT D'ALLONNES, « L'incertitude démocratique et la crise actuelle de la démocratie », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n° 2 | 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 30 juin 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/743> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique/743> ; Sciences Po, CEVIPOF, CNRS, La démocratie avec ou sans le peuple ? Crises et mutations contemporaines de l'expérience

ce qui fragilise considérablement les critiques formulées notamment à l'encontre du régime chinois jugé non démocratique. Il s'agit ici plus d'une posture politique que d'une critique désintéressée et probe. Le principe du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple⁷¹ n'est qu'un idéal, une utopie et finalement un paravent. L'abbé Emmanuel-Joseph Sieyès, dans un discours majeur prononcé le 7 septembre 1789, sur la question du veto royal, distinguait entre un gouvernement représentatif et un gouvernement démocratique : « Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet État représentatif ; ce serait un État démocratique. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants »⁷². L'élection au suffrage universel n'est pas un paramètre suffisant et pertinent pour qualifier un pays de démocratie. Le problème le plus important vient de l'ignorance du peuple et de son exploitation par les dirigeants de tout niveau (ONU, États, Multinationales, entreprises, associations, organisations non gouvernementales-ONG)... Cette exploitation se fait notamment au nom ou sous le sceau de la souveraineté nationale, de la sécurité nationale⁷³, du secret-défense (secret de la Défense nationale)⁷⁴, de la démocratie représentative, de l'ordre public, du secret de fabrication, du secret d'affaires, de la santé publique... Dans ce système, le fondement et la mise en œuvre du pouvoir reposent sur la croyance, le mythe et non sur la connaissance des choses par le peuple. La fermeture, le lundi 29 juin 2020, de la centrale nucléaire de Fessenheim illustre bien l'idéologie, la désinformation et la propagande qui entourent les débats à ce sujet. Les titres des journaux en sont révélateurs : « La fermeture de Fessenheim entraînera des émissions additionnelles de l'ordre de 10 millions de tonnes de CO₂ par an »⁷⁵ ou « La fermeture de la centrale de Fessenheim va-t-elle entraîner une hausse

démocratique, Centre de recherches politiques de Sciences Po, janvier 2014 : <https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr/cevipof/files/Projet%20Cevipof%2017%2012%2013-1.pdf> ; Sénat, Décider en 2017 : le temps d'une démocratie « coopérative », Rapport d'information n° 556 (2016-2017) de M. Philippe Bonnacarrère, fait au nom de la MI Démocratie représentative, participative, paritaire, déposé le 17 mai 2017 : http://www.senat.fr/rap/r16-556-1/r16-556-1_mono.html ; Christophe Ayad, En Europe, la démocratie en crise : retrouvez notre série en six épisodes, publié le 30 mai 2019 à 11 h 26 : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/30/en-europe-la-democratie-en-crise-retrouvez-notre-serie-en-six-episodes_5469462_3210.html ;

71 Voir l'art. 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

72 Dire de l'abbé Sieyès, sur la question du veto royal : à la séance du 7 septembre 1789, Archives parlementaires de 1787 à 1860, tome VIII, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1875, pp. 594-595.

73 Voir par exemple, B. WARUSFEL, « La sécurité nationale, nouveau concept du droit français », in P.-A. LECOQ Les différentes facettes du concept juridique de sécurité – Mélanges en l'honneur de Pierre-André Lecoq, Université Lille 2, 2011, pp. 461-476

74 Ministère des Armées, SGA/DAJ, « Secret Défense », mise à jour le 13 mars 2017 : <https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/droit-et-defense/secret-defense/secret-defense>.

75 V. FAUDON (Directrice générale de la Société française d'énergie nucléaire), « La fermeture de Fessenheim entraînera des émissions additionnelles de l'ordre de 10 millions de tonnes de CO₂ par an », *Tribune*, publiée le 21 février 2020 à 20 h 00 : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/02/21/la-fermeture->

des émissions de CO₂? »⁷⁶. Ces titres laissent penser que le nucléaire ne présente que des vertus en raison de sa non-émission de CO₂, et n'est point dangereux. En revanche, les dangers du nucléaire liés notamment aux incidents, accidents nucléaires et leurs conséquences, au sort des déchets nucléaires et au démantèlement des centrales sont relégués au second plan⁷⁷.

17. Par ailleurs, la production de biens et services répond à un marché. La protection de l'environnement est un objectif secondaire pour ne pas dire inexistant généralement. La mise sur le marché d'un produit, quelle que soit sa nature, nonobstant les normes environnementales et de sécurité, ne semble pas intégrer réellement l'impact du produit sur l'environnement. La prise en compte de cet impact n'intervient qu'*a posteriori* et sur une longue période. Personne ne maîtrise l'impact de son acte sur ses semblables et encore moins sur l'environnement. Les progrès de la science et des connaissances en général, sont impuissants en ce cas. Et dès que survient un problème ou un accident ou une catastrophe, etc., et donc la recherche de responsabilité, les fabricants et l'État se réfugient derrière la notion d'état des connaissances admises au moment du développement et de la mise sur le marché du produit incriminé. Les actualités fournissent des exemples symptomatiques tirés des affaires

de-fessenheim-entraînera-des-emissions-additionnelles-de-l-ordre-de-10-millions-de-tonnes-de-co2-par-an_6030412_3232.html.

- 76 N. HASSON-FAURÉ, « La fermeture de la centrale de Fessenheim va-t-elle entraîner une hausse des émissions de CO₂? », publié le 6 juillet 2020 à 07 h 52: <https://www.ouest-france.fr/grand-est/fessenheim-68740/la-fermeture-de-la-centrale-de-fessenheim-va-t-elle-entraîner-une-hausse-des-emissions-de-co2-6895940>.
- 77 Voir notamment : Conférence inaugurale du Collège International du Nucléaire (COIN), Nucléaire, « Faibles Doses » et Production de l'Ignorance (Inaugural conference of the International College of Nuclear (ICON) Nuclear, Low Dose and Production of Ignorance), 9 novembre 2015 à l'Institut des Systèmes Complexes Paris Île-de-France, 113 rue Nationale 75013 Paris; G. GRANDAZZI, « Débat public et information sur les risques : le nucléaire aux prises avec les exigences démocratiques. Risques industriels : quelle ouverture publique? », Octarès, pp.123-139, 2009, Collection Le Travail en débats. Série Maison des sciences de l'homme et de la société de Toulouse, 978-2-915346-76-3. hal-02129251; H GOULARD, « Le Parlement français, grand absent du débat sur l'énergie », publié le 20 janvier 2020 à 9 h 42, mis à jour le 20 janvier 2020 à 9 h 57: <https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/le-parlement-francais-grand-absent-du-debat-sur-lenergie-1164304>; Assemblée nationale, Rapport de la commission d'enquête (Mme Barbara Pompili), n° 1122, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2018: http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cenucl/115b1122-ti_rapport-enquete#; Cour des comptes, L'aval du cycle du combustible nucléaire, Les matières et les déchets radioactifs, de la sortie du réacteur au stockage, Rapport public thématique, juillet 2019: <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-07/20190704-rapport-aval-cycle-combustible-nucleaire.pdf>; H. LIFFRAN, « Une étrange omerta sur plusieurs incidents nucléaires », *Le Canard enchaîné*, n° 5134, du 27 mars 2019, p. 4; H. L., EDF atomise la sécurité, *Le Canard enchaîné*, n° 51 du 26 juin 2019, p. 4; Ça brasse de l'aire pour l'EPR, *ibid.*, p. 2; Chr. LABBÉ, « De l'eau potable assaisonnée à la radioactivité », *Le Canard enchaîné*, n° 5150 du 17 juillet 2019, p. 3; J. C., « Les déboires de vacances d'EDF », *Le Canard enchaîné*, n° 5155, 28 août 2019, p. 4; Chr. LABBÉ, « Une vénérable centrale nucléaire se noie dans des problèmes de robinets », *Le Canard enchaîné*, n° 5157 du 11 septembre 2019, p. 4; O. BENYAHIA-KOUIDER, « L'astronomique facture cachée qui plombe le nucléaire français », *Le Canard enchaîné*, n° 5159, 25 septembre 2019, p. 4; H. L., Des soucis de soudure un peu collants, *ibid.*, *loc.cit.*; O. BENYAHIA-KOUIDER et H. LIFFRAN, « Les 34 vieilles cuves qui menacent la moitié du parc nucléaire », *Le Canard enchaîné*, n° 5166, 13 novembre 2019, p. 3.

liées aux médicaments⁷⁸, au nucléaire...⁷⁹, sans oublier la question des recharges pour cigarettes électroniques, des masques, gants et autres jetés en périodes de confinement et de déconfinement dues à la crise sanitaire du COVID-19 (voir *supra*).

18. La crise sociale, sanitaire, économique et politique due au nouveau Coronavirus (SARS-CoV-2), COVID-19, ne semble pas remettre en question les fondations du capitalisme, le leitmotiv des gouvernants français en particulier pour l'après pandémie est la reprise de la production avec des mesures pour combler l'inactivité ou la baisse d'activité pendant cette période : « (...) Produire parce que cette crise nous enseigne que sur certains biens, certains produits, certains matériaux, le caractère stratégique impose d'avoir une souveraineté européenne. Produire plus sur le sol national pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée. (...) Mais notre priorité aujourd'hui est de produire davantage en France et de produire davantage en Europe. Partout où nous avons des sites de production français, de monter en volume, d'embaucher, de pousser davantage nos capacités et de créer aussi de nouvelles capacités de production »⁸⁰. Ce slogan qui consiste à produire ou à consommer local ou français est-il réaliste et honnête? Doit-on alors s'interdire d'exporter en conséquence ses propres produits? Ce slogan politique est amusant au regard de l'essence capitaliste d'un système mondialisé et très concurrentiel.

Le lobby patronal saute dans le train en marche en réclamant au gouvernement et à l'Union européenne (lettre du 3 avril 2020 du MEDEF adressée à la ministre de la Transition écologique, Élisabeth Borne) « un moratoire sur la préparation de nouvelles dispositions énergétiques et environnementales » au motif que cette réglementation peut « représenter un frein pour sortir de la crise économique ». Ce moratoire porte notamment sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les avancées de la lutte contre le gaspillage et de l'économie circulaire en faveur d'une gestion durable des ressources⁸¹. Plus tard et à l'opposé, « 92 grands patrons

78 Voir par exemple le cas de la société SANOFI: Le gouvernement a publié le 21 novembre 2018 un avis au Journal officiel accordant à cinq médicaments produits par cette société des hausses de prix allant de 42 % à 80 %. Des rencontres (juillet 2018) entre les firmes pharmaceutiques et les autorités publiques visent « à accélérer la mise sur le marché des médicaments... au risque de laisser passer de fâcheux effets secondaires ». En même temps, l'association de victimes de la Dépakine (APESAC) « attend toujours que le labo (SANOFI: NDLR) indemnise les milliers d'enfants atteints d'autisme ou de malformations par la faute de ce médicament ». En outre le président de cette association relève que « son usine de Mourenx a rejeté des substances cancérigènes, 190 000 fois supérieures aux normes »: I. BARRÉ, « Et tout ça Sanofi des profits », *Le Canard enchaîné*, 28 novembre 2018, p. 3.

79 Voir H. KOBINA GABA, « L'argent sale, Quelques réflexions à propos de la fabrication de l'argent sale et des finalités et limites des luttes contre son blanchiment », *RRJ 2018-4*, juillet 2019, p. 1641-1657; et les références citées *supra*.

80 Extraits de la déclaration du président de la République, M. E. Macron, prononcée depuis l'entreprise Kolmi-Hopen, à Saint-Barthélemy-d'Anjou, qui produit des masques chirurgicaux et FFP2, le 31 mars 2020: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/03/31/a-saint-barthelemy-danjou-avec-les-salaries-de-lentreprise-kolmi-hopen-qui-produisent-des-masques-chirurgicaux-et-ffp2>.

81 C. PIETRALUNGA, J.-M. BEZAT, N. WAKIM et R. BESSE DESMOULIÈRES, « Climat: le patronat s'active pour infléchir les normes », Publié le 21 avril 2020 à 10 h 30 – Mis à jour le 21 avril 2020 à 15 h 19: <https://www.lemonde>.

français plaident pour une relance “verte” : « une large part des moyens financiers qui seront prochainement mobilisés pour la relance économique aurait tout intérêt à l’être (...) pour accompagner la transition écologique, avec un souci encore plus affirmé de justice sociale »⁸². Pourtant, il est reproché à l’une des entreprises signataires de cette tribune de bénéficier d’un prêt étatique de 7 milliards d’euros, sans aucune contrepartie environnementale ou sociale⁸³.

Cette situation ou posture ambivalente et complexe se traduit dans l’ordonnement juridique ou plus généralement dans les politiques publiques nationales et internationales.

II. L’obsolescence programmée, calibrage, invendus, déchets... : Prise de conscience et efficience ou non des politiques publiques nationales et internationales

19. Les politiques publiques s’inscrivent désormais dans le nouveau modèle : « l’économie circulaire, nouveau modèle de prospérité »⁸⁴. Le vocable « prospérité » intrigue ou interpelle fortement en raison de sa charge idéologique qui trahit ce nouveau paradigme qui ne semble pas rompre avec l’ancien ou le modèle toujours en cours. En tout cas, les deux modèles poursuivent la « prospérité ». Peut-être la « prospérité » autrement ou différenciée. Selon l’Institut national de l’économie circulaire, précité, « l’économie circulaire concrétise l’objectif de passer d’un modèle de réduction d’impact à un modèle de création de valeur, positive sur un plan social, économique et environnemental ». « L’économie circulaire, en s’inspirant du fonctionnement des écosystèmes naturels, prouve déjà que l’efficience de l’utilisation des ressources crée à la fois de la valeur économique, sociale et environnementale » autrement dit, elle « rompt avec le schéma traditionnel de production linéaire, qui va directement de l’utilisation d’un produit à sa destruction, auquel il substitue une logique de “boucle”, où l’on recherche la création de valeur positive à chaque étape en évitant le gaspillage des ressources tout en assurant la satisfaction du consommateur ».

[fr/economie/article/2020/04/21/climat-le-patronat-s-active-pour-infléchir-les-normes_6037283_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/04/21/climat-le-patronat-s-active-pour-infléchir-les-normes_6037283_3234.html).

82 Collectif, « Mettons l’environnement au cœur de la reprise économique », Tribune publiée le 3 mai 2020 à 18 h 00, mis à jour à le 4 mai 2020 à 08 h 26 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/05/03/mettons-l-environnement-au-c-ur-de-la-reprise-economique_6038523_3232.html; Le Figaro avec AFP, 92 grands patrons français plaident pour une relance « verte », publié le 4 mai 2020 : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/92-grands-patrons-francais-plaident-pour-une-relance-verte-20200504>.

83 N. LEVRATTO et G. RAVEAUD, « Coronavirus : « 7 milliards d’euros pour Air France, sans contrepartie environnementale ou sociale », voilà qui pose question », *le Monde*, publié le 5 mai 2020 à 06 h 00 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/05/05/coronavirus-7-milliards-d-euros-pour-air-france-sans-contrepartie-environnementale-ou-sociale-voila-qui-pose-question_6038668_3232.html.

84 Tel est le leitmotiv ou le slogan de l’Institut national de l’économie circulaire : <https://institut-economie-circulaire.fr/economie-circulaire/>.

Les instruments juridiques ou les plans, qui en découlent, permettant de prévenir, d'encadrer les pratiques, bref de lutter contre les phénomènes des déchets, de l'obsolescence programmée, du calibrage, des invendus..., existent tant au plan national, au plan de l'UE qu'au plan international, en l'occurrence de l'ONU. Ces instruments juridiques ou plans peuvent être regroupés selon leurs finalités en distinguant entre, d'une part, politiques publiques préventives, de sensibilisation et d'apprentissage et, d'autre part, politiques publiques curatives ou réparatrices fondées notamment sur le principe de responsabilité et incluant la collecte et le recyclage. Mais l'existence formelle de normes juridiques ne règle pas la question de leur effectivité ou efficience. Ce dernier point qui est le plus important oblige à une analyse d'ensemble des dispositifs existants au regard des souverainetés étatiques dans un contexte géopolitique mondialisé.

A. Les politiques publiques de prévention : l'écoconception et la durabilité

20. Aux termes de l'article L. 110-1-II-2° du Code de l'environnement, «le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit; à défaut, d'en réduire la portée; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité»⁸⁵.

Selon la feuille de route pour l'économie circulaire présentée par le Premier ministre, Édouard Philippe, et Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, le 23 avril 2018, il était envisagé de «passer d'un modèle économique linéaire – “fabriquer, consommer, jeter” – à un modèle circulaire qui intègre l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages»⁸⁶.

La loi précitée du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui semble abonder dans ce sens, s'inscrit dans un dispositif

85 Sur ce principe de prévention, voir notamment : M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant-Larcier, 2014, spéc. p. 55 et s.

86 M. RESCAN, «Plus d'une centaine d'articles de loi en débat pour lutter contre le gaspillage», publié le 9 décembre 2019 à 11 h 40, mis à jour le 9 décembre 2019 à 17 h 54 : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/12/09/plus-d-une-centaine-d-articles-de-loi-en-debat-pour-lutter-contre-le-gaspillage_6022200_3244.html.

législatif existant englobant notamment la transition énergétique pour la croissance verte⁸⁷, la lutte contre le gaspillage alimentaire⁸⁸ et l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous⁸⁹.

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement précise que « la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire ». Il en va de même de ses objectifs listés qui traitent notamment de « la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets », de la lutte « contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs », de la nécessité de « développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement », d'« augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique », de « tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025 »⁹⁰, d'« étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage », de « réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son

87 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF du 18 août 2015, JORF n° 0189 du 18 août 2015, p. 14263, texte n° 1.

88 Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, JORF du 12 février 2016, texte n° 2.

89 Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1.

90 Sur le débat houleux à propos de la mise en place d'un système de consigne pour les bouteilles en plastique: M. RESCAN, R. BARROUX, « Le débat sur le projet de loi sur l'économie circulaire pollué par la consigne », *le Monde*, publié le 9 décembre 2019 à 06 h 23, mis à jour à 10 h 21: https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/12/09/le-debat-sur-le-projet-de-loi-sur-l-economie-circulaire-pollue-par-la-consigne_6022148_3244.html; « Le retour de la consigne en France rejetée par les sénateurs », publié le 27 septembre 2019 à 17 h 56, mis à jour à 18 h 28:

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/27/economie-circulaire-les-senateurs-rejettent-la-mise-en-place-de-la-consigne_6013362_3244.html; Le Figaro avec AFP, Economie circulaire: la plasturgie favorable à la consigne du plastique, publié le 3 décembre 2019 à 16: 45: <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/economie-circulaire-la-plasturgie-favorable-a-la-consigne-du-plastique-20191203>. Article 66 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, modifiant l'article L. 541-10-11 du Code de l'environnement. « L'objectif est désormais de réduire de 50 % d'ici 2030 la mise sur le marché de bouteilles plastique à usage unique. Un rapport sera établi avant septembre prochain par l'Ademe sur les taux de performance de la collecte et du recyclage dans ce domaine; puis, l'agence établira chaque année au 1^{er} juin « une évaluation des performances effectivement atteintes au cours de l'année précédente ». Au vu des performances atteintes, le gouvernement mettra en place, ou pas, après le bilan 2023, « un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi », et ce « en concertation avec (...) les collectivités en charge du service public des déchets » (F. LEMARC, Loi sur l'économie circulaire: ce que les collectivités doivent en retenir: <https://www.amf.asso.fr/documents-loi-sur-economie-circulaire-ce-que-les-collectivites-doivent-en-retenir/39911>).

niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale »...

L'article L. 541-1-1 du présent code entend par prévention, « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

21. Au niveau de l'Union européenne, la Commission européenne a changé de stratégie, « désormais, l'économie circulaire, ce n'est plus seulement du recyclage », comme le constate un auteur : « quatre ans après la publication de sa première stratégie, qui ciblait le recyclage, la Commission européenne vise désormais des produits et des services plus durables »⁹¹.

En effet, l'Union européenne consacre aussi la même feuille de route que celle de la France en lançant son nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire⁹² qui concerne l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis la conception et la fabrication jusqu'à la consommation, la réparation, le réemploi et le recyclage, qui permettent de ramener des ressources dans l'économie. Ce plan d'action est au cœur du pacte vert⁹³ pour l'Europe, la feuille de route de l'Union vers la neutralité climatique.

En matière de conception, la Commission préconise une initiative législative pour des produits durables fondant essentiellement une proposition d'élargissement de la directive sur l'écoconception⁹⁴, au-delà des produits liés à l'énergie. Il est aussi envisagé la mise en place des principes de durabilité, en l'occurrence la

91 S. SENET, « Économie circulaire : la Commission européenne change de stratégie », *Journal de l'environnement* publié le 9 mars 2020 : <http://www.journaldelenvironnement.net/article/economie-circulaire-la-commission-europeenne-change-de-strategie>, 104045.

92 Union européenne, Commission européenne, Questions/réponses : Un nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive, Bruxelles, le 11 mars 2020 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_419.

93 UE, Commission européenne, Un pacte vert pour l'Europe, Notre ambition : être le premier continent neutre pour le climat : « Le pacte vert pour l'Europe est notre feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie de l'UE durable. Nous réaliserons cet objectif en transformant les défis climatiques et environnementaux en chances à saisir dans tous les domaines d'action et en garantissant une transition juste et inclusive pour tous. » : https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr ; Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, Bruxelles, le 11.12.2019, COM(2019) 640 final, EUR-Lex - 52019DC0640 – FR : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1588580774040&uri=CELEX%3A52019DC0640>.

94 Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10–35, modifiée par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1–56.

nécessité d'améliorer la durabilité des produits, leur réutilisabilité, leur évolutivité et leur réparabilité, en contrôlant la présence de substances chimiques dangereuses et en augmentant la teneur en matières recyclées. Enfin, un autre objectif est de limiter les produits à usage unique et lutter contre l'obsolescence prématurée.

À l'international, le plan d'action propose le lancement d'une alliance pour une économie circulaire mondiale afin de réfléchir à la définition d'un « espace de fonctionnement sûr ».

L'écoconception des produits, selon le considérant (5) de la directive précitée, 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, « est un axe essentiel de la stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits. En tant qu'approche préventive, visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la société dans son ensemble ». L'article 2, 23) de cette directive donne le sens de cette notion qui suppose « l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie. »

Concernant particulièrement le gaspillage alimentaire, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet dans la limite du seuil de revente à perte, les réductions tarifaires jusqu'à 50 % du prix de vente public normal, toutes taxes comprises, dont bénéficient les salariés sur les produits initialement destinés à la vente, mais qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être vendus par l'entreprise qui les emploie ou par toute entreprise du groupe auquel ils appartiennent⁹⁵.

22. De *lege lata* au *lege ferenda*, la législation future devrait s'inspirer de la politique législative préventive et novatrice opérée par la loi pour l'équilibre des rela-

95 Loi n° 2020-105, 10 février 2020, art. 35, IV, JO 11 févr. 2020 : cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Art. L. 136-1-1-8° du code de la sécurité sociale; article L. 412-7 Code de la consommation : « Lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date ». Art. L. 541-15-4 Code de l'environnement : « (...) La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant : 1° La prévention du gaspillage alimentaire; 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation; 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale; 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation (...) ». Voir particulièrement cette enquête exhaustive nationale et internationale : Institut National de la Consommation (INC), Actions et initiatives pour réduire le gaspillage alimentaire, 25 juillet 2017 : <https://www.inc-conso.fr/content/alimentation/actions-et-initiatives-pour-reduire-le-gaspillage-alimentaire>. Adde, Martin Cotta, France Bleu Mayenne, Loi anti-gaspillage alimentaire : la fin des dates de péremption sur les produits secs?, publié le 18 juin 2019 à 6 : 00 : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/loi-anti-gaspillage-alimentaire-la-fin-des-dates-de-peremption-sur-les-produits-secs-1560794988>.

tions commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui dans son article 83, interdit la fabrication en France, ainsi que le stockage et l'exportation à l'étranger de certains produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives (pesticides) à partir de 2022⁹⁶. Cette disposition que l'on peut qualifier de transfrontière a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. L'une des requérantes, l'Union des industries de la protection des plantes, prétend que l'interdiction d'exportation, instaurée par ces dispositions, de certains produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne serait, par la gravité de ses conséquences pour les entreprises productrices ou exportatrices, contraire à la liberté d'entreprendre. Elle estime à cet égard qu'une telle interdiction serait sans lien avec l'objectif de protection de l'environnement et de la santé dans la mesure où les pays importateurs qui autorisent ces produits ne renonceraient pas pour autant à les utiliser puisqu'ils pourront s'approvisionner auprès de concurrents des entreprises installées en France. Le Conseil constitutionnel⁹⁷, a validé cet article en décidant qu'« en faisant ainsi obstacle à ce que des entreprises établies en France participent à la vente de tels produits partout dans le monde et donc, indirectement, aux atteintes qui peuvent en résulter pour la santé humaine et l'environnement et quand bien même, en dehors de l'Union européenne, la production et la commercialisation de tels produits seraient susceptibles d'être autorisées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis (point 10) (...); le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé (point 12) ».

Certes le caractère innovant de la loi et des motifs de validation de la loi par le Conseil constitutionnel séduisent au regard de la portée de cette interdiction législative. Toutefois, on peut objecter de la relativité de cette portée transfrontière ne s'appliquant qu'aux producteurs, stockeurs et exportateurs établis en France. Cette relativité ou fragilité est corroborée par l'enquête menée par deux ONG (Association suisse Public Eye et la branche britannique de Greenpeace) démontrant que contrairement à leur engagement, le lobby CropLife (fédération internationale qui défend les intérêts des géants de l'agrochimie et regroupant les multinationales telles que Bayer et BASF, Corteva Agriscience et FMC,

96 Paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n° 0253 du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1.

97 Cons. const., 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC, JO 1^{er} février 2020, texte n° 100.

Faut-il préciser que le grand-duché du Luxembourg est le « premier pays de l'Union européenne à bannir cet herbicide controversé » (le glyphosate) à partir de 2020 : <http://www.leparisien.fr/environnement/comment-le-luxembourg-a-decide-d-interdire-le-glyphosate-01-02-2020-8249946.php>.

Syngenta) et ses membres qui prétendent innover « pour remplacer les pesticides extrêmement dangereux par des produits moins dangereux », continuent d'écouler « principalement leurs produits très toxiques dans les pays en développement ou émergents. Les cinq de CropLife y réalisent près de 60 % de leurs ventes »⁹⁸. Dans cette affaire, il s'agit hélas d'un contournement ou d'un escamotage avec démonstration de force mise en exergue dans les griefs formulés par les requérants devant le Conseil constitutionnel. Il faut aussi reconnaître que la politique française en la matière, critiquée par la Commission européenne, dont les plans se succèdent dans le temps, n'est pas un long fleuve tranquille.⁹⁹

Le secteur des déchets serait un terrain d'expérimentation de politique législative en vue d'interdire le commerce de déchets par l'exportation. On peut objecter que la gestion des déchets au plan national n'exclut pas son impact environnemental au plan mondial comme rappelé plus haut au travers de l'air, des mers... Néanmoins, cette politique aura le mérite d'une certaine traçabilité des déchets.

23. Dans l'ordre juridique international et plus précisément de l'Organisation des Nations unies (ONU), les 17 objectifs de développement durable¹⁰⁰ ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États membres de cette organisation dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰¹. Ces objectifs interconnectés ont une approche globale qui répond « aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice » : Objectif 1 : Pas de pauvreté ; Objectif 2 : Faim « zéro » ; Objectif 3 : Bonne santé et bien-être ; Objectif 4 : Éducation de qualité ; Objectif 5 : Égalité entre les sexes ; Objectif 6 : Eau propre et assainissement ; Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable ; Objectif 8 : Travail décent et croissance économique ;

98 S. MANDARD, « Les pesticides à risques inondent les pays émergents », *Le Monde*, publié le 21 février 2020, p. 14 ; S. MANDARD, « Les chiffres noirs des ventes de pesticides "extrêmement" dangereux », publié le 20 février 2020 à 06 h 41, Mis à jour le 20 février 2020 à 15 h 37 : https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/02/20/les-chiffres-noirs-des-ventes-de-pesticides-extremement-dangereux_6030165_3244.html : « Avec 4,8 milliards de dollars en 2018, les cinq géants de l'agrochimie ont réalisé plus du tiers de leur chiffre d'affaires mondial avec les substances les plus toxiques » ; « Y a bon pesticides ! », *Le Canard enchaîné*, n° 5181 du 26 février 2020, p. 1.

99 Commission européenne, Rapport final relatif à un audit réalisé en France du 29 mai 2018 au 8 juin 2018 afin d'évaluer la mise en œuvre des mesures visant à parvenir à une utilisation durable des pesticides, DG(SANTÉ) 2018-6365, Ares (2019) 2371627 – 3 avril 2019 : https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=4106&rep_inspection_ref=xxx ; Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Utilisation des variétés rendues tolérantes aux herbicides cultivées en France (ANSES), Avis de l'Anses, Rapport révisé d'expertise collective, Anses Éditions, mars 2020 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/UPO2015SA0063Ra.pdf> ; « Un rapport empoisonnant », *Le Canard enchaîné*, n° 5135, 3 avril 2019, p. 5 ; « Un rapport désherbant », *Le Canard enchaîné*, 4 décembre 2019, p. 5 ; « Pesticides : un plan bidon », *Le Canard enchaîné*, n° 5175, 15 janvier 2010, p. 5.

100 Objectifs de développement durable : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

101 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>.

Objectif 9 : Industrie, innovation et infrastructure ; Objectif 10 : Inégalités réduites ; Objectif 11 : Villes et communautés durables ; Objectif 12 : Consommation et production durables ; Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; Objectif 14 : Vie aquatique ; Objectif 15 : Vie terrestre ; Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces ; Objectif 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs.

Enfin, des principes importants, mais galvaudés ou méconnus sont consacrés tant dans les normes juridiques nationales¹⁰², régionales et internationales¹⁰³. Ce sont notamment les principes de précaution, de non-régression et la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Le premier est défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004, puis repris par l'article L. 110-1-II-1° du Code de l'environnement. Ce principe, « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »¹⁰⁴. Le second, « selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »¹⁰⁵. La dernière prévue par l'article L. 110-1-II-2° du Code de l'environnement, est qualifiée de « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ». La séquence ERC « s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environ-

102 Ces principes sont regroupés dans le « Titre premier: Principes généraux » du « Livre premier: Dispositions communes » de la « Partie législative » du Code de l'environnement.

103 Par exemple sur le principe dit « obligation de vigilance pour risques environnementaux » dégagé par les juges étatiques et d'arbitrage international: G. L'HUILIER, « La nouvelle responsabilité des entreprises transnationales pour les risques environnementaux », *Revue de droit des affaires internationales* (International business law journal), n° 1, 2020, p. 25-45.

104 Voir notamment: M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable, op. cit.*, spéc. p. 56 et s.; J.-M. VITTORI, « Le vrai problème avec le principe de précaution », *Les Echos*, publié le 27 février 2015 à 1 h 01 et mis à jour le 6 août 2019 à 0 h 00, <https://www.lesechos.fr/2015/02/le-vrai-probleme-avec-le-principe-de-precaution-1105911>; R. DENOIX DE SAINT MARC, « Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel, Communication à l'Académie nationale de médecine », Séance du 25 novembre 2014: <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-principe-de-precaution-devant-le-conseil-constitutionnel>; C. LARRÈRE, « Le principe de précaution et ses critiques », *Innovations*, 2003/2, n° 18, p. 9-26. DOI: 10.3917/inno.018.0009. URL: <https://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-9.htm>.

105 Art. L. 110-1-II-9° du Code de l'environnement; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable, op. cit.*, spéc. p. 183 et s.

nementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du Code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.)»¹⁰⁶ L'importance de cette séquence ERC s'explique par l'accroissement du phénomène d'artificialisation des sols : « 68 000 hectares de sols naturels ou agricoles s'artificialisent chaque année »¹⁰⁷. Tout aménageur doit respecter la séquence ERC impliquant obligatoirement une étude d'impact. Cette activité économique qui génère 540 millions d'euros par an connaît des dérives : « Sur les quelque 5 000 études d'impact menées chaque année en France, seulement 300 sont examinées par le CNPN (NDLR : Conseil national de la protection de la nature qui donne un avis), à la discrétion du préfet. Les autres sont validées par les services de l'État. Qu'elles soient valables ou non... »¹⁰⁸.

Il est plus que nécessaire de généraliser la séquence ERC à l'ensemble des activités économiques par l'exigence d'une étude d'impact¹⁰⁹ de l'activité sur l'environnement de façon permanente. L'objection tirée de la lourdeur administrative n'est pas pertinente puisqu'il s'agit d'une action préventive et de correction à l'instar des politiques de prévention des risques professionnels dans l'entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés¹¹⁰.

106 Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé, mars 2017 : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20La%20s%C3%A9quence%20C3%A9viter%20r%C3%A9duire%20et%20compenser.pdf>; Ministère de la Transition écologique, Éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement, 6 juillet 2020 : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>.

107 *Ibid.*; J. FOSSE, Objectif « Zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?, Rapport au ministre de la Transition écologique et solidaire, au ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et au ministre chargé de la Ville et du logement, juillet 2019 : <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-2019-artificialisation-juillet.pdf>.

108 Professeur CANARDEAU, « Bétonnée, la nature rapporte gros », *Le Canard enchaîné*, n° 5167, 20 novembre 2019, p. 5; « Laisse béton! », *Le Canard enchaîné*, 24 avril 2019, p. 5; Professeur CANARDEAU, « Je compense et puis j'oublie, Quand on bétonne un espace vert, on doit compenser les dégâts. En théorie », *Le Canard enchaîné*, n° 5157, 11 septembre 2019, p. 5; Chr. LABBÉ, « Béton un brin radioactif pour le Grand Paris », *Le Canard enchaîné*, n° 5166, 13 novembre 2019, p. 4.

109 À rapprocher de l'étude d'impact des projets de loi : art. 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (JO du 16 avril 2009).

110 Art. L. 4121-1 du Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1;

2° Des actions d'information et de formation;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

B. Les politiques publiques de réparation : collecte, transport, valorisation, élimination de déchets¹¹¹, réparabilité et principe pollueur-payeur

24. Si la prévention n'a pas abouti aux résultats escomptés, en l'occurrence, l'absence de déchets non recyclables, de pollution, bref d'atteintes à l'environnement, à la biodiversité et donc à l'homme, alors s'appliquent des normes curatives ou réparatrices fondées notamment sur le principe de responsabilité individuelle et collective vis-à-vis de l'environnement qui implique « des devoirs que chacun a de protéger et préserver l'environnement et exploiter les ressources naturelles dans l'intérêt de tous, condition nécessaire pour un développement durable »¹¹².

Dans une tribune, un auteur et expert en la matière explique que « la prévention et le recyclage ne sont pas antinomiques, la France doit progresser sur les deux, ensemble, en mettant en œuvre les solutions éprouvées »¹¹³. De plus, elle expose « les cinq idées fausses ou caricaturales qui pourraient avoir des conséquences lourdes » concernant le recyclage et la consigne des bouteilles : « Aujourd'hui, seuls les pays ayant mis en place la consigne pour recyclage à l'échelle nationale atteignent les objectifs européens »¹¹⁴.

Mais cette assertion n'est valable que lorsque le recyclage est possible et concerne les produits dits durables. Aussi préconise-t-elle en particulier « la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique PET [Pet est une abréviation qui signifie polyéthylène téréphtalate]. C'est une matière plastique très résistante qui génère moins de déchets que d'autres matières plastiques (...) ». Mais la durabilité du produit (principe de durabilité¹¹⁵) n'est pas éternelle ou infinie. Tôt ou tard se posera la question du produit non recyclable. En outre, cette affirmation doit être rapportée à l'efficacité réelle de la prévention en termes de déchets produits et au taux de recyclage¹¹⁶ réel des produits ou déchets. À ce propos, le recyclage des déchets ménagers au travers des boues des stations d'épuration semble très problématique. En effet, « chaque année, plus d'1 million de tonnes de boues concoctées avec les eaux usées charriées par les égouts est répandu dans les champs. Un engrais fourni gratis aux agriculteurs, qui en badigeonnent plus de 800 000 ha ». « Sauf que cet

111 Voir supra la définition légale de la « Gestion des déchets ».

112 M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable, op. cit.*, spéc. p. 57 et s.

113 C. MORAWSKI, « La prévention et le recyclage ne sont pas antinomiques », *Tribune*, publiée le 25 septembre 2019 à 15 h 11, mis à jour le 26 septembre 2019 à 12 h 37 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/09/25/clarissa-morawski-la-prevention-et-le-recyclage-ne-sont-pas-antinomiques_6013003_3232.html.

114 « Objectif de 90 % d'ici 2029 fixé par l'Union européenne pour endiguer le fléau des déchets sauvages, dont les emballages de boisson représentent 30 % du poids total », *Ibid.*

115 Prévu dans le plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, préc.

116 Art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement : « Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ».

engrais providentiel fait aussi plein de microbes pathogènes et recèle quantité de métaux lourds, sans compter les microplastiques contenus dans les textiles (...)». Pour ces raisons, la Suisse a opté pour l'incinération¹¹⁷. De plus, un règlement de l'UE non encore transposé par la France, précise que les compostes de certains déchets comme ceux du nucléaire sont logiquement exclus de ce paradigme. À cet égard, il est important de rappeler la Convention de Bâle, précitée, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, n'est pas toujours respectée (voir nos développements supra).

Au titre de ces dispositions curatives, interviennent notamment les normes précitées et relatives à la gestion des déchets qui suppose les opérations de collecte, de transport, de valorisation et, d'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final¹¹⁸.

Enfin, vient « le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur »¹¹⁹. Ce principe sert de fondement à la responsabilité des filières (une vingtaine en France), à la responsabilité élargie du producteur (REP), précitées, portant notamment sur les piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques (EEE), véhicules hors d'usage, emballages ménagers, médicaments non utilisés, pneus, papiers graphiques ménagers, textiles et chaussures, produits chimiques ménagers, meubles, bouteilles de gaz, bateaux hors d'usage... , auxquels vont s'ajouter les produits du tabac, les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin, les produits ou matériaux de construction du bâtiment, es voitures, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et les quadricycles à moteur, les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, les pneus, les chewing-gums, les textiles sanitaires à usage unique... En effet, l'objectif du principe de la REP est de rendre les producteurs responsables des articles mis sur le marché, de leur fin de vie et des

117 « Jusqu'aux boues », *Le Canard enchaîné*, n° 5168, 27 novembre 2019, p. 5. Sur ces questions et aussi la différence entre compost (compostage de biodéchets) et boues d'épuration et leur mélange, voir : A. MAROIS, « Pour un pacte de confiance », Rapport adressé le 15 avril 2019 au gouvernement, spéc. p. 5-7 : <http://www.compostplus.org/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-dAlain-Marais-Pour-un-pacte-de-confiance.pdf> (« Le Gouvernement a acté récemment les conclusions du groupe de travail méthanisation qui confirment le principe de non-mélange des biodéchets, notamment en méthanisation avec des boues de STEP. M le Ministre d'État François de Rugy s'est aussi exprimé publiquement sur la question des mélanges des boues de STEP et des biodéchets : « Nous sommes très clairs sur le fait que nous ne voulons pas qu'on mélange les boues de station d'épuration, qui peuvent représenter un potentiel (méthanogène), avec des déchets ménagers ou avec des déchets agricoles »", *ibid.*, p. 6) ; Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, JO UE 4.6.2018, L 150/109 (art. 3, 22, 39). Art. 22 : « Les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. »

118 Art. L. 541-1-1et s. Code de l'environnement.

119 Art. L. 110-1-II-3° du Code de l'environnement. Voir notamment : M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.*, spéc. p. 168 et s.

déchets qui en résultent¹²⁰. « Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme »¹²¹.

Le droit positif pose aussi le principe du droit à la réparation ou la réparabilité des produits à destination des consommateurs et des acheteurs publics¹²². La réparabilité du produit peut inclure l'autoréparation dès lors que le fabricant le prévoit dans la conception de son appareil et qu'il a donné des consignes de sécurité adéquates pour qu'un utilisateur puisse la réaliser. Dans ce cas, le fabricant ne peut être tenu responsable d'un dommage survenu lors d'une autoréparation dans la mesure où ce dommage est lié à une maladresse de l'utilisateur ou au non-respect par ce dernier des consignes de réparation du produit¹²³. La réparation suppose également l'accès d'un professionnel de la réparation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits¹²⁴. Il va de soi que si la durabilité ou la réparabilité du produit n'est pas assurée, son fabricant s'expose aux sanctions de droit commun, en particulier la réparation du préjudice subi ou le remplacement du produit. À cet effet, une action en justice d'intérêt collectif ou une action de groupe diligentée par des groupements légalement habilités serait efficace en raison de l'ampleur de l'atteinte et du nombre des consommateurs et/ou utilisateurs concernés¹²⁵. La mise en demeure adressée par l'association UFC-Que Choisir à un fabricant de jeux, Nintendo, est significative : en l'espèce l'UFC-Que Choisir qualifie d'obsolescence programmée les pannes récurrentes des manettes « Joy-Cons » de la console de jeux Nintendo Switch. Selon elle, ces pratiques visent à réduire délibérément la durée de vie du produit pour en augmenter le taux de remplacement. Cette mise en demeure, assortie d'un appel à témoignage à destination des consommateurs victimes de ce défaut, tend à faire réparer gratuitement ses produits par le fabricant. À défaut de réparation, l'UFC-Que Choisir agira en

120 Art. L. 541-10 et s. Code de l'environnement; ADEME, Les filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP), mis à jour le 27 février 2020 : <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/elements-contexte/filieres-a-responsabilite-elargie-producteurs-rep>; les Filières REP, qu'est-ce que c'est?, février 2020 : https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/19049_Decryptons_Fili%C3%A8res_REP.pdf; Manon Rescan, Plus d'une centaine d'articles de loi en débat pour lutter contre le gaspillage, préc.

121 ADEME, Les filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP), préc. Il existe 14 filières obligatoires et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire crée 11 nouvelles filières.

122 Art. L. 441-3, al.3, C. consom. : « La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service (...) »; Plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, préc.

123 Art. L. 441-5 Code de l'environnement.

124 Art. L. 441-4 Code de l'environnement

125 Sur ces actions judiciaires, H. KOBINA GABA, « La protection collective des consommateurs en droit européen : nécessité d'une action de groupe ou de recours collectifs et raisons politico-économiques et juridiques », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif (RRJ)*, 2014-3, p. 1473-1490; « L'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif : l'imbricatio politico-juridique et économique », *Les Petites Affiches*, 24 mars 2000, n° 60, p. 9-15; *L'action civile collective (les exemples des syndicats de salariés, des associations familiales et de consommateurs)*, Thèse de doctorat, Droit privé, Lille 2, 1997, dact., 692 f°; dact., 692 f°; Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1999, 685 p.

justice¹²⁶. À la suite de cette mise en demeure, «le Directeur de Nintendo France a annoncé, dans une interview au Monde¹²⁷, la réparation ou le remplacement des manettes défectueuses, y compris après l'expiration de la garantie commerciale»¹²⁸.

25. Selon le plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, précité, «l'objectif est d'intégrer un «droit à la réparation» dans les politiques de l'Union relative aux produits et aux consommateurs d'ici à 2021». Pour ce faire, le plan d'action prévoit aussi des mesures pour fournir aux consommateurs, au niveau du point de vente, des informations plus fiables concernant les produits, y compris sur leur durée de vie et autre performance environnementale. La Commission proposera que les entreprises étayent leurs allégations environnementales en utilisant des méthodes d'empreinte environnementale. Des règles plus strictes seront proposées pour réduire l'écoblanchiment¹²⁹ et les pratiques telles que l'obsolescence programmée.

Il existe à l'échelle internationale des conventions spécifiques de traitement de déchets à l'instar des conventions internationales de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 (précitée) et de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires du 15 mai 2009¹³⁰.

126 UFC-Que Choisir, Nintendo Switch. Stop à l'obsolescence des manettes!, publié le 5 novembre 2019, préc.; Console Switch. Nintendo mis en demeure de régler le problème du «Joy-Con drift», publié le 5 novembre 2019, préc.; Le Monde, Manettes Switch défectueuses: l'UFC-Que choisir menace Nintendo, publié le 6 novembre 2019 à 11 h 12: https://www.lemonde.fr/pixels/article/2019/11/06/manettes-switch-defectueuses-l-ufc-que-choisir-menace-nintendo_6018221_4408996.html.

127 C. LAMY, «Jeux vidéo: Nintendo se félicite de ses performances sur le marché français en 2019», *Le Monde*, publié le 9 janvier 2020 à 08 h 43 et mis à jour le 9 janvier 2020 à 11 h 39: https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/01/09/jeu-video-nintendo-se-felicite-de-ses-performances-sur-le-marche-francais-en-2019_6025264_4408996.html.

128 «UFC-Que Choisir, Nintendo Switch Vous avez dit réparation et remplacement?», publié le 14 janvier 2020: <https://www.quechoisir.org/billet-du-president-nintendo-switch-vous-avez-dit-reparation-et-remplacement-n74819/>. «Pourtant suite à l'alerte lancée par l'UFC-Que Choisir, c'est près de 10 000 signalements en quelques jours qui ont été effectués. Surtout, selon certains témoignages de consommateurs étant intervenus auprès du fabricant, Nintendo facturait certains frais arguant de la responsabilité du consommateur dans la défectuosité des manettes...

Il s'agit donc de veiller à ce que la réparation et le remplacement soient bel et bien garantis, et sans frais, à l'ensemble des consommateurs victimes de la fragilité des manettes. L'UFC-Que Choisir entend suivre de très près le bon déroulement de la procédure annoncée. Ce serait un comble qu'un fabricant de jeu vidéo soit mauvais joueur!» (*ibid.*).

129 Larousse: «Utilisation fallacieuse d'arguments faisant état de bonnes pratiques écologiques dans des opérations de marketing ou de communication. (On trouve aussi blanchiment vert, calque de l'anglais greenwashing.): <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9coblanchiment/10910961>; Radio France inter, Nadja Viet, Le greenwashing ou écoblanchiment, mais qu'est-ce que c'est au fait?, publié le 2 août 2018 à 15 h 32: «Le «greenwashing», en français: écoblanchiment, est une technique usurpant la créativité publicitaire pour exprimer, suggérer ou même dire n'importe quoi, sous couvert de responsabilité écologique ou de développement durable, et cela, depuis trop longtemps déjà...»: <https://www.franceinter.fr/societe/le-greenwashing-ou-ecoblanchiment-mais-qu-est-ce-que-c-est-au-fait>.

130 M. LE BIHAN GUÉNOLÉ, «La convention internationale de Hong Kong du 15 mai 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires», *Droit maritime français*, n° 709, p. 947-954; D. MIREYA CASTILLO, «La convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires

C. L'effectivité ou l'efficacité¹³¹ des politiques publiques environnementales et souverainetés

26. La protection de l'environnement est toujours en période de balbutiement ou de gestation. Les atteintes causées à l'environnement le montrent bien. On assiste plutôt à une fuite en avant qui se caractérise par des postures ou déclarations politiques de pure forme. Les règles qui s'appliquent sont en général contournées allègrement, souvent non effectives ou anachroniques, voir nos développements plus haut, au nom de l'efficacité, de la rentabilité, de la compétitivité économique, ceci au profit des pays riches¹³². Étant entendu que « tous les habitants de la planète et toutes les sociétés n'ont pas, et de loin, le même degré de responsabilité de cette destruction et de cet épuisement »¹³³.

Non seulement il n'existe qu'une seule et unique terre ou planète contrairement au prisme ou à l'illusion humaine faisant croire à des continents, à des régions, à des pays... mais encore les dégâts causés à l'environnement n'ont malheureusement pas de frontières même si les politiques qui en sont la cause sont dites souveraines, nationales, régionales... Et c'est le paradoxe de la protection de l'environnement dont nous les humains sommes pourtant un banal et infinitésimal élément.

Comme le rappelle, M. Jean-Marc Roy, précité, tout système de droit repose sur la domination d'une terre, ce qui suppose d'autres notions séculaires et très importantes ici comme la frontière et la souveraineté. Cette conception très étriquée, archaïque et absurde, justifie en partie cette volonté de l'homme à s'accaparer de la nature sans en connaître le sens et la portée. Or l'appropriation de la terre ne peut être possible sans les autres éléments environnementaux : l'air que nous respirons, la pluie, les nuages, le soleil, le jour, la nuit... bref tout ce que nous ne connaissons point et que l'on ne peut s'approprier. Faut-il d'ailleurs rappeler que le socle fondamental du capitalisme, comme son nom l'indique, repose sur la propriété privée. Le droit de propriété est proclamé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, laquelle déclaration fait partie du bloc constitutionnel. Comme le souligne un auteur, « le droit de propriété privée bénéficie d'un niveau élevé de protection

du 15 mai 2009: le texte et le contexte», *Revue juridique de l'environnement*, 2014/3, vol. 39, p. 513-531. URL: <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-3-page-513.htm>; M. CHERTOW, L'écologie du recyclage: <https://www.un.org/fr/chronicle/article/lecologie-du-recyclage>.

131 La Cour de cassation programme un Cycle 2020-2021 « Justice environnementale: le défi de l'effectivité » avec notamment en 2020, une conférence inaugurale portant sur les « Mutations environnementales », des conférences sur les « Conséquences sociales », les « Mutations économiques », « Les anciennes techniques procédurales versus nouveaux défis », « Le renouvellement des acteurs et de l'activisme judiciaire »... : https://www.courdecassation.fr/IMG///20200212_Programme_cycle_environnement.pdf.

132 Voir par exemple: J. Fosse, « Les services rendus par la biodiversité et les écosystèmes. Quelle prise en compte dans les politiques publiques? », *Point de vue*, publié le mardi 15 mai 2018: <https://www.strategie.gouv.fr/point-de-vue/services-rendus-biodiversite-ecosystemes-prise-compte-politiques-publiques>.

133 J.-M. HARRIBEY, « Le capitalisme peut-il être écologique? », préc.

constitutionnelle»¹³⁴. De ce droit constitutionnel découlent les libertés économiques et en particulier la liberté d'entreprendre (article 4 de la déclaration de 1789 et Loi des 2 et 17 mars 1791¹³⁵ dite décret d'Allarde, suivie de la loi Le Chapelier, 14 et 17 juin 1791¹³⁶)¹³⁷. Ce phénomène d'appropriation englobe aujourd'hui la notion de marchandisation du corps, du génome, du vivant, de l'art, de la culture, de l'environnement...¹³⁸.

La frontière et la souveraineté ont toujours été un moyen et une arme de politique nationale et internationale. Elles importent peu quand il s'agit d'exporter ses produits au détriment des produits locaux des destinataires, de vendre ses produits, de faire main basse sur les ressources naturelles des autres, de les envahir... Dans ces cas, on parle de mission civilisatrice¹³⁹, du monde libre et sans frontière (valable que pour la personne qui en bénéficie et en a les moyens et qui veut par exemple voyager, mais refuse à son retour dans son pays toute immigration) de la libre circulation des biens (pas des personnes sauf sur des territoires jugés d'intérêts communs¹⁴⁰), de la libre concurrence, du marché global

-
- 134 J.-F. DE MONTGOLFIER, « Conseil constitutionnel et la propriété privée des personnes privées », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 31, Dossier « Le Conseil constitutionnel et le droit des biens et des obligations », mars 2011, pp. 35-50: <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/conseil-constitutionnel-et-la-propriete-privée-des-personnes-privées>; Cour de cassation, Étude annuelle 2019, La propriété dans la jurisprudence de la Cour de cassation: <https://www.courdecassation.fr/IMG/Etude%202019%20-%20La%20propri%C3%A9t%C3%A9%20-%20pdf.pdf>.
- 135 Loi du 17 mars 1791 portant suspension de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patente.
- 136 Décret du 14 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dit « Loi LE CHAPELIER ».
- 137 G. DRAGO, « Droit de propriété et liberté d'entreprendre dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel: une relecture », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 9 | 2011, 31-39: mis en ligne le 1^{er} décembre 2012, consulté le 2 juillet 2020. URL: <http://journals.openedition.org/crdf/5395>; DOI: <https://doi.org/10.4000/crdf.5395>; Conseil constitutionnel, La liberté d'entreprendre: https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/libent.pdf; G. DRAGO, « La liberté d'entreprendre », *Commentaire*, 2015/2, n° 150, p. 395-398. DOI: 10.3917/comm.150.0395. URL: <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2015-2-page-395.htm>.
- 138 Voir par exemple, N. ROS, « L'appropriation et la marchandisation des espaces maritimes et de leurs ressources », préc.; V. BOISVERT, « Des limites de la mise en marché de l'environnement. Des services écosystémiques aux "banques de conservation" », *Écologie & politique*, 2016/1, n° 52, p. 63-79. DOI: 10.3917/ecopo1.052.0063. URL: <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique-2016-1-page-63.htm>; M.-P. CAMPROUX-DUFFRÈNE, « La création d'un marché d'unité de biodiversité est-elle possible? », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 2009. pp. 69-79, DOI: <https://doi.org/10.3406/rjenv.2009.4845>, www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2009_num_34_1_4845; H. LEVREL, A. MISSEMER, *L'économisation de la nature, réalités historiques et mythes contemporains*, 2016, FAERE Working Paper, 2016.24: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01387121/document>.
- 139 Voir par ex.: D. COSTANTINI, « 4. La « mission » civilisatrice », *Mission civilisatrice. Le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française, sous la direction de Costantini Dino*. Paris, La Découverte, « TAP / Études coloniales », 2008, p. 77-111. URL: <https://www.cairn.info/mission-civilisatrice-9782707153876-page-77.htm>.
- 140 Pourtant l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre la libre circulation des personnes: « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

ou mondialisé et dans une certaine mesure du droit d'ingérence et du respect des droits de l'homme¹⁴¹.

En revanche, la frontière et la souveraineté deviennent une arme-refuge lorsque l'on subit les conséquences de sa propre politique extérieure sur son territoire, ou l'effet de boomerang de ses actes ou la concurrence de ses adversaires ou partenaires...

En réalité, il est simplement et prosaïquement question de défense ou de promotion d'intérêts étatiques ou interétatiques qui supposent des intérêts individuels, collectifs et généraux amplifiés et organisés par différents types de lobbies¹⁴². Le retrait des États-Unis de la COP21 sur le climat met en lumière la problématique de la toute-puissance des intérêts des États et donc l'échec ou la très grande fragilité des politiques de protection de l'environnement à l'échelle internationale et nationale : « Le président américain a accusé le texte de “tuer 2,7 millions d'emplois” et de “désavantager l'économie américaine”, alors que les États-Unis demeurent aujourd'hui le deuxième pollueur de la planète et ont émis davantage de CO₂ au cours de leur histoire que n'importe quel autre État »¹⁴³.

À cet égard, M. Gourmo Lô, précité, propose de rompre avec la conception classique et désuète de la souveraineté consistant à proclamer que « ce qui est à l'intérieur ne concerne pas l'extérieur » au profit de la souveraineté qui ne doit pas nuire à l'autre qualifiée par lui de socialisation de la souveraineté. La protection de l'environnement ne constitue pas l'objet principal dans ce cadre, mais l'on peut considérer que la convergence des intérêts des États peut assurer cette protection au travers d'une vision globale ou de la notion de patrimoine commun. La souveraineté devient alors un outil au service de cette protection.

Même dans ce dernier schéma de socialisation de la souveraineté, on reste toujours dans le cadre classique de l'individualisme étatique avec son corollaire

141 Voir notamment : A. MBEMBE, « Brutalisme », préc.; D. T. STUART, « Droits de l'homme : Concilier le principe de non-intervention et les droits de l'homme » : <https://www.un.org/french/pubs/chronique/2001/numero2/0201p32.html>; T. DE MONTBRIAL ? « Interventions internationales, souveraineté des États et démocratie », *Politique étrangère*, n° 3, 1998, 63^e année, pp. 549-566, DOI : <https://doi.org/10.3406/polit.1998.4779>; www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1998_num_63_3_4779.

142 Sur ces intérêts, voir H. KOBINA GABA, « Les intérêts général, collectif et individuel : coexistence, opposition formelle, dynamique interne, interaction, interdépendance et complémentarité », *RRJ* 2019-3, mai 2020, p. 1055- 1120.

143 La COP21 qui est la 21^e Conférence des parties (COP) à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992, réunissant 195 États et l'Union Européenne, après celle de Varsovie (COP19) et Lima (COP20). Elle s'est tenue du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris-Le Bourget (93), sous présidence française. Cette COP débouchait sur un texte qualifié d'historique : le premier accord universel juridiquement contraignant sur le climat » : L. MARCHAND, « Climat : quel bilan deux ans après l'euphorie de la COP21? », *Les echos*, publié le 6 novembre 2017 à 13 h 43, mis à jour le 13 novembre 2017 à 16 h 12 : <https://www.lesechos.fr/2017/11/climat-quel-bilan-deux-ans-apres-leuphorie-de-la-cop21-187003>. Voir également nos deux articles : H. KOBINA GABA, « Les intérêts général, collectif et individuel : coexistence, opposition formelle, dynamique interne, interaction, interdépendance et complémentarité », in *RRJ* 2019-3 ; « L'argent sale, Quelques réflexions à propos de la fabrication de l'argent sale et des finalités et limites des luttes contre son blanchiment », *RRJ* 2018-4, juillet 2019, p. 1641-1657.

l'intérêt, alors qu'il est question de la nécessité d'une approche globale et mondiale. En l'état actuel de la géopolitique, à l'instar de l'ONU, le pouvoir de décision appartient aux pays puissants financièrement, économiquement et militairement. On ne peut parler ni de démocratie, ni de « communauté internationale » (un groupement suppose un intérêt commun, ce qui n'est pas vérifiable, semble-t-il, dans la réalité de cette obscure « communauté internationale ») au sein de l'ONU ne serait-ce qu'au regard de ses règles d'organisation et de décision (pouvoir de décision : statut de membres permanents, Conseil de sécurité, droit de véto... Principe de souveraineté des États¹⁴⁴). On est en présence de la loi du plus fort malgré le credo formel de la démocratie et de l'État de droit. D'ailleurs, la qualification coûte que coûte de première puissance mondiale, militaire et économique et le rang qui en découle rendent compte sans conteste de cette réalité.

Un autre aspect très important, qui corrobore ce constat et qui est à prendre en considération dans une recherche de solution durable, vient du phénomène de l'économie de l'environnement. Ce dernier est devenu un marché comme le montre la gestion des déchets. Les acteurs qui y concourent sont de véritables acteurs de l'économie de marché : « Business is business »¹⁴⁵. Ils n'ont aucun intérêt à l'avènement d'une société sans déchets ou moins de déchets surtout que la société de consommation crée chaque jour de nouveaux déchets. On reste toujours dans le carcan de l'économie de marché. Et on comprend mieux pourquoi certains prétendent que « pour sauver l'environnement, il faut plus de capitalisme ! »¹⁴⁶

27. La protection de l'environnement, avec des plans de développement durable ou de l'économie circulaire, de biodiversité,¹⁴⁷ reste dans un carcan idéologique et économique qui prétend dicter la loi et qui cantonne ou place l'environnement en tant qu'une finalité, un objet et même un droit subjectif¹⁴⁸ alors que c'est l'essence même de notre existence. Il nous précède, nous procédons de lui, ne survivrons pas

144 ONU, Conseil de sécurité, Débat au Conseil de sécurité sur la Charte : les pays en conflit dénoncent les violations des principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale des États, 8699e séance – matin (reprise), 10 janvier 2020, CS/14072 : <https://www.un.org/press/fr/2020/cs14072.doc.htm>; ONU, Assemblée générale, Troisième Commission, Le principe de souveraineté des États, pomme de discorde entre les délégations devant la Troisième Commission, soixante et onzième session, 50^e et 51^e séances matin et après-midi, 17 novembre 2016, AG/SHC/4189 : <https://www.un.org/press/fr/2016/agshc4189.doc.htm>.

145 A. TASCH PETER (sous la direction de), *The Plays of George Colman the Younger*, vol. 2, Routledge Revivals, éd. juillet 2019, p. 36.

146 E. LE NOAN, « Pour sauver l'environnement, il faut plus de capitalisme ! », préc.

147 Plan biodiversité : « Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir » : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite>.

148 Juridifier l'Anthropocène : personnification de la nature, biens communs, etc., Séminaire organisé sous la direction scientifique de Béatrice Parance (Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis) et Gilles Lhuillier (ENS Rennes) par l'Université Paris 8 Vincennes Saint Denis le vendredi 22 novembre 2019 : <http://www.sfdi.org/actualites/juridifier-lanthropocene/>.

sans lui, il n'a pas besoin de nous, notre corps mort reste, évolue, ou se transforme ou se métamorphose¹⁴⁹ en lui, et il nous survivra. D'aucuns parlent de résilience écologique ou environnementale ou des écosystèmes ou d'un « droit universel à la respiration »¹⁵⁰, mais personne ne maîtrise la dynamique de la nature. Quelles nature et histoire humaines !

149 Voir en ce sens, E. COCCIA, *Métamorphoses, Rivages*, 2020, 240 pp. ; La vie des plantes, une métaphysique du mélange, Payot et Rivages, 2016, 192 pp. E. COCCIA, « La vie n'est rien d'autre que ce cycle à travers lequel chaque être se mélange au monde par le souffle », le 9 janvier 2017 : <https://www.franceculture.fr/emissions/paso-doble-le-grand-entretien-de-lactualite-culturelle/emanuele-coccia-la-vie-nest-rien>.

150 Herbea (Habitats à entretenir pour la régulation biologique dans les exploitations agricoles) : « La résilience écologique est définie comme la capacité d'un écosystème, d'un habitat, d'un peuplement, d'une population, etc. à retrouver un fonctionnement normal après avoir connu des perturbations importantes du fait de un ou plusieurs facteurs de l'environnement » : <https://www.herbea.org/fr/glossaire/R%C3%A9silience+%C3%A9cologique>; Sciences et Avenir, La diversité génétique, gage de résilience des écosystèmes, le 03.06.2010 à 12 h 10, mis à jour le 03.06.2010 à 12 h 10 : https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/la-diversite-genetique-gage-de-resilience-des-ecosystemes_6299; A. MBEMBE, « Brutalisme », préc. Cet auteur explique le titre de son ouvrage et propose des solutions : " J'ai utilisé ce mot dans son sens brut, dans la mesure où les pratiques de forage, de fissuration et de destruction me semblent être consubstantielles à la manière dont le capitalisme, sous sa forme contemporaine, fonctionne aujourd'hui. « ; "Il y a une énergie sociale de la mutualité, de la réciprocité et du partage sur le continent africain. Ce sont des valeurs qui pourraient servir de fondement à la réinvention de notre vie commune. Je crois en notre pouvoir civique." (G. KEPPELNE, A. MBEMBE, "la Terre fuit de partout, mais nous continuons", le mardi 5 mai 2020 à 08 h 58 : https://www.rtb.be/lapremiere/emissions/detail_dans-quel-monde-on-vit/accueil/article_achille-mbembe-la-terre-fuit-de-partout-mais-nous-continuons?id=10494160&programId=8524); S. KODJO-GRANDVAUX, « Achille Mbembe dénonce le " brutalisme " du libéralisme », publié le 9 février 2020 à 17 h 00 : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/09/achille-mbembe-denonce-le-brutalisme-du-liberalisme_6028977_3212.html; A. MBEMBE, « Le droit universel à la respiration », 6 avril 2020 : « Si guerre il doit y avoir, ce doit être non pas tant contre un virus en particulier que contre tout ce qui sur la longue durée du capitalisme aura confiné des races entières à une respiration difficile, à une vie pesante » : <https://www.senepius.com/opinions/le-droit-universel-la-respiration>.